



CHAPTER P-7.05

Personal Health Information Privacy and Access Act

Assented to June 19, 2009

Chapter Outline

PART 1

INTERPRETATION, PURPOSES AND APPLICATION

Definitions.	1
agent — mandataire	
business day — jour ouvrable	
common-law partner — conjoint de fait	
common or integrated service, program or activity — service, programme ou activité commun ou intégré	
custodian — dépositaire	
data matching — appariement de données	
de-identified — anonymisé	
health care — soins de santé	
health care facility — établissement de soins de santé	
health care provider — fournisseur de soins de santé	
identifying information — renseignements identificatoires	
information manager — gestionnaire de l'information	
information practices — pratiques relatives aux renseignements	
Minister — ministre	
Ombud — ombud	
personal health information — renseignements personnels sur la santé	
pharmacy — pharmacie	
public body — organisme public	
record — document	
registration information — renseignements d'inscription	
research — recherche	
research data centre — centre de données de recherche	
spouse — conjoint	
substitute decision-maker — mandataire spécial	
use — utiliser	
Purposes.	2
Application.	3
Conflict with another Act.	4

CHAPITRE P-7.05

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

Sanctionnée le 19 juin 2009

Sommaire

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions.	1
anonymisé — de-identified	
appariement de données — data matching	
centre de données de recherche — research data centre	
conjoint — spouse	
conjoint de fait — common-law partner	
dépositaire — custodian	
document — record	
établissement de soins de santé — health care facility	
fournisseur de soins de santé — health care provider	
gestionnaire de l'information — information manager	
jour ouvrable — business day	
mandataire — agent	
mandataire spécial — substitute decision-maker	
ministre — Minister	
ombud — Ombud	
organisme public — public body	
pharmacie — pharmacy	
pratiques relatives aux renseignements — information practices	
recherche — research	
renseignements d'inscription — registration information	
renseignements identificatoires — identifying information	
renseignements personnels sur la santé — personal health information	
service, programme ou activité commun ou intégré — common or integrated service, program or activity	
soins de santé — health care	
utiliser — use	
Objet.	2
Champ d'application.	3
Incompatibilité.	4

Application of the <i>Medical Consent of Minors Act</i>	.5
<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	.6

PART 2**ACCESS TO PERSONAL HEALTH INFORMATION****Division A****Right to examine or copy personal health information**

Right to examine or copy personal health information	.7
Duty to assist an individual	.8
Official languages.	.9
Custodian's response	.10
Transferring a request to another custodian	.11
Custodian shall take precautions about release	.12
Fees.	.13
Reasons for refusing request	.14

Division B**Correction of personal health information**

Right to request a correction	.15
---	-----

Division C**Informal Access**

Informal access.	.16
--------------------------	-----

PART 3**CONSENT RE PERSONAL HEALTH INFORMATION****Division A****General**

Elements of consent	.17
Implied, knowledgeable and continuing consent	.18
Express consent.	.19
Conditional consent.	.20
Assumption of validity	.21
Refusal to consent or withdrawal of consent.	.22

Division B**Capacity to consent**

Capacity to consent.	.23
Determination of incapacity.	.24
Challenging capacity to consent by a psychiatrist.	.24.1
Substitute decision-maker and the exercise of rights by a personal representative.	.25
Substitute consent under the <i>Mental Health Act</i>	.25.1
Factors to consider for consent	.26

PART 4**COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL HEALTH INFORMATION****Division A****Restrictions on the collection of information**

General duties of custodians.	.27
Source of information.	.28
Scope of collection.	.29
De-identified information.	.30
Notice of collection practices	.31

Division B**Restrictions on the use of information**

General duties of custodians	.32
De-identified information.	.33
Permitted uses.	.34

Division C**Restrictions on disclosure of information**

General duties of custodians.	.35
De-identified information	.36
Disclosure for health related purposes.	.37

Application de la <i>Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux</i>	.5
<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>	.6

PARTIE 2**ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ****Section A****Droit de consulter et de reproduire des renseignements personnels sur la santé**

Droit de consulter et de reproduire des renseignements personnels sur la santé	.7
Obligation de prêter assistance.	.8
Langues officielles.	.9
Réponse du dépositaire.	.10
Transmission de la demande	.11
Précautions.	.12
Droits.	.13
Motifs de refus.	.14

Section B**Correction des renseignements personnels sur la santé**

Droit de faire corriger les renseignements	.15
--	-----

Section C**Accès informel**

Accès informel.	.16
-------------------------	-----

PARTIE 3**CONSENTEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ****Section A****Dispositions générales**

Éléments du consentement.	.17
Consentement implicite, éclairé et continu.	.18
Consentement explicite.	.19
Consentement conditionnel.	.20
Présomption de validité.	.21
Refus ou retrait du consentement.	.22

Section B**Capacité de donner le consentement**

Capacité de donner le consentement.	.23
Constatation d'incapacité.	.24
Contestation de la capacité de consentement par un psychiatre.	.24.1
Mandataire spécial et exercice de droits par un représentant personnel.	.25
Mandataires prévus par la <i>Loi sur la santé mentale</i>	.25.1
Facteurs à considérer avant de donner son consentement.	.26

PARTIE 4**COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ****Section A****Restrictions quant à la collecte de renseignements**

Obligations générales des dépositaires.	.27
Source des renseignements.	.28
Limites relatives à la collecte.	.29
Renseignements anonymisés sur la santé.	.30
Avis à l'intéressé.	.31

Section B**Restrictions quant à l'utilisation des renseignements**

Obligations générales des dépositaires	.32
Renseignements anonymisés sur la santé.	.33
Utilisation permise.	.34

Section C**Restrictions quant à la communication des renseignements**

Obligations générales des dépositaires.	.35
Renseignements anonymisés sur la santé.	.36
Communication relative à la fourniture de soins de santé.	.37

Disclosure for health care programs or other programs	.38
Disclosure re health and safety	.39
Disclosure re proceedings	.40
Disclosure for enforcement purposes	.41
Disclosure required by law	.42
Disclosure for research purposes	.43
Disclosure to a research data centre.	.43.1
Disclosure of registration information	.44
Monitoring health care payments	.45
Maintaining disclosure information.	.46
Repealed.	.47
Medicare number.	.48

Division D

Information practices, policy, procedures and security

Information practices	.49
Security safeguards.	.50
Power to transform personal health information.	.51
Agents and information managers.	.52
Accuracy of information	.53
Ceasing operation as a custodian.	.54
Requirements for retention, storage and secure destruction of information.	.55
Privacy impact assessment	.56
Data matching	.57

PART 5

COMMISSIONER

Repealed.	.58
Repealed.	.59
Repealed.	.60
Repealed.	.61
Repealed.	.62
Repealed.	.63
Repealed.	.64
Repealed.	.65

PART 5.1

DUTIES AND POWERS OF OMBUD

Right of entry.	.65.1
Duties and powers of the Ombud.	.65.2
Ombud's report.	.65.3

PART 6

REVIEW

Referral to Court of Queen's Bench.	.66
Decision of the Court of Queen's Bench.	.67
Complaint filed with the Ombud.	.68
Investigation.	.69
Refusal to investigate	.70
Production of records.	.71
Time limit for investigation.	.72
Report.	.73
Complying with the recommendation.	.74
Right to appeal.	.75

PART 7

GENERAL PROVISIONS

Offences	.76
Defence.	.77
Immunity.	.78
Regulations.	.79

Communication pour les besoins des programmes de santé ou autres.	.38
Communication relative à la santé et à la sécurité.	.39
Communication en vue d'une instance.	.40
Communication aux fins d'application d'une loi.	.41
Communication exigée par la loi.	.42
Communication à des fins de recherche.	.43
Communication à un centre de données de recherche.	.43.1
Communication de renseignements d'inscription.	.44
Surveillance des paiements de soins de santé.	.45
Garde des renseignements sur la communication.	.46
Abrogé.	.47
Numéro d'assurance-maladie.	.48

Section D

Sécurité, pratiques, politiques et procédure liées aux renseignements

Pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé.	.49
Garanties.	.50
Autorité permettant de modifier des renseignements personnels sur la santé.	.51
Mandataires et gestionnaires de l'information.	.52
Exactitude des renseignements.	.53
Dépositaire qui cesse ses activités.	.54
Exigences relatives à la conservation, à l'entreposage et à la destruction sécuritaire de renseignements.	.55
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.	.56
Appariement de données.	.57

PARTIE 5

COMMISSAIRE

Abrogé.	.58
Abrogé.	.59
Abrogé.	.60
Abrogé.	.61
Abrogé.	.62
Abrogé.	.63
Abrogé.	.64
Abrogé.	.65

PARTIE 5.1

ATTRIBUTIONS DE L'OMBUD

Droit d'entrée	.65.1
Attributions de l'ombud.	.65.2
Rapport de l'ombud.	.65.3

PARTIE 6

RECOURS

Recours devant un juge à la Cour du Banc de la Reine.	.66
Décision de la Cour du Banc de la Reine.	.67
Plainte déposée auprès de l'ombud.	.68
Enquête.	.69
Refus d'enquêter sur une plainte.	.70
Production de documents.	.71
Délai d'enquête.	.72
Rapport.	.73
Conformité à la recommandation.	.74
Droit d'interjeter appel	.75

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Infractions.	.76
Défense.	.77
Immunité.	.78
Règlements.	.79

PART 8		PARTIE 8	
REVIEW AND COMMENCEMENT		RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Review of this Act	.80	Révision de la présente loi.	.80
Commencement	.81	Entrée en vigueur.	.81

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION, PURPOSES AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent”, in relation to a custodian, means an information manager or an individual or organization that acts for or on behalf of the custodian in respect of personal health information for the purposes of the custodian and not for the agent’s own purposes, whether or not the information manager, individual or organization is remunerated by the custodian, but does not include an employee of the custodian. (*mandataire*)

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*. (*jour ouvrable*)

“Commissioner” Repealed: 2019, c.19, s.5

“common-law partner”, in relation to any person, means a person who, not being the spouse of that person, is residing with that person and who has cohabited continuously in a conjugal relationship with that person for at least 2 years. (*conjoint de fait*)

“common or integrated service, program or activity” means a common or integrated service, program or activity as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*service, programme ou activité commun ou intégré*)

“custodian” means an individual or organization that collects, maintains or uses personal health information for the purpose of providing or assisting in the provision of health care or treatment or the planning and management of the health care system or delivering a government program or service and includes

- (a) public bodies,
- (b) health care providers who are not agents or employees of a custodian,
- (c) the Minister,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION, OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« anonymisé » S’agissant des renseignements personnels sur la santé, les renseignements personnels sur la santé dont tous les renseignements identificatoires ont été supprimés. (*de-identified*)

« appariement de données » La création de renseignements identificatoires par la combinaison de renseignements identificatoires ou anonymisés ou autres renseignements provenant de deux ou plusieurs bases de données électroniques ou dossiers électroniques. (*data matching*)

« centre de données de recherche » Organisme public qui effectue la compilation et le couplage de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé aux fins de recherche, d’analyse ou de prise de décisions fondées sur des preuves. (*research data centre*)

« commissaire » Abrogé : 2019, ch. 19, art. 5

« conjoint » Personne qui est mariée à une autre personne et qui cohabite avec elle. (*spouse*)

« conjoint de fait » Personne qui sans être mariée à une autre personne, réside avec elle et qui cohabite avec elle de façon continue dans une relation conjugale depuis au moins deux ans. (*common-law partner*)

« dépositaire » Personne physique ou organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins soit de prestation ou d’aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d’un programme ou d’un service gouvernemental, et notamment :

- a) les organismes publics;
- b) les fournisseurs de soins de santé qui ne sont pas mandataires ni des employés du dépositaire;

- (d) the following organizations or agencies:
 - (i) EM/ANB Inc.,
 - (ii) the New Brunswick Health Council,
 - (iii) Repealed: 2015, c.44, s.99
 - (iv) regional health authorities,
 - (v) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, and
 - (vi) the Canadian Blood Services,
- (e) Repealed: 2017, c.30, s.2
- (e.1) research data centres,
- (f) researchers conducting a research project approved in accordance with this Act,
- (g) Repealed: 2017, c.30, s.2
- (h) a laboratory or a specimen collection centre,
- (i) nursing homes and operators as those terms are defined in the *Nursing Homes Act*, and
- (j) a person designated in the regulations as a custodian. (*dépositaire*)

“data matching” means the creation of identifying information by combining identifying information or de-identified personal health information or other information from 2 or more electronic data bases or 2 or more electronic records. (*appariement de données*)

“de-identified”, when referring to personal health information, means personal health information from which all identifying information has been removed. (*anonymisé*)

“health care” means any observation, examination, assessment, care, service or procedure that is carried out or provided for a health-related purpose and

- (a) to diagnose, treat or maintain an individual’s physical or mental condition,
- (b) to prevent disease or injury or to promote health, or

- c) le ministre;
- d) les organismes suivants :
 - (i) EM/ANB Inc.,
 - (ii) le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé,
 - (iii) Abrogé : 2015, ch. 44, art. 99
 - (iv) les régies régionales de la santé,
 - (v) la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail,
 - (vi) la Société canadienne du sang;
- e) Abrogé : 2017, ch. 30, art. 2
- e.1) les centres de données de recherche;
- f) les personnes qui dirigent des projets de recherche approuvés en conformité avec la présente loi;
- g) Abrogé : 2017, ch. 30, art. 2
- h) les laboratoires ou les centres de prélèvement;
- i) les foyers de soins et les exploitants selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les foyers de soins*;
- j) les personnes que les règlements désignent à titre de dépositaires. (*custodian*)

« document » Document qui reproduit des renseignements sur un support quelconque, y compris des renseignements oraux, écrits, photographiés, enregistrés, numérisés ou entreposés de quelque manière que ce soit; la présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

« établissement de soins de santé » S’entend :

- a) d’un hôpital;
- b) d’un centre de santé communautaire;
- c) d’une clinique médicale;
- d) d’une pharmacie;

(c) as part of rehabilitative or palliative care,
and includes

(d) the compounding of a drug, for the use of an individual, pursuant to a prescription,

(e) the dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item to an individual, or for the use of an individual, pursuant to a prescription, and

(f) a health care service prescribed by regulation. (*soins de santé*)

“health care facility” means

(a) a hospital,

(b) a community health centre,

(c) a medical clinic,

(d) a pharmacy, and

(e) any other facility in which health care is provided and that is designated in the regulations. (*établissement de soins de santé*)

“health care provider” means a person who is registered or licensed to provide health care under an Act of the Legislature or who is a member of a class of persons designated as a health care provider in the regulations. (*fournisseur de soins de santé*)

“identifying information” means information that identifies an individual or for which it is reasonably foreseeable in the circumstances that it could be utilized, either alone or with other information, to identify an individual. (*renseignements identificatoires*)

“information manager” means an individual or organization that on behalf of a custodian

(a) processes, stores, retrieves, archives or disposes of personal health information,

(b) de-identifies or otherwise transforms personal health information, or

(c) provides information management or information technology services. (*gestionnaire de l’information*)

e) de tout autre établissement dans lequel sont dispensés des soins de santé et qui est désigné dans les règlements. (*health care facility*)

« fournisseur de soins de santé » Personne accréditée qui est soit autorisée à fournir des soins de santé en vertu d’une loi de la province, ou qui fait partie d’une catégorie de personnes que les règlements désignent à titre de fournisseur de soins de santé, soit qui est inscrite à cette fin. (*health care provider*)

« gestionnaire de l’information » Personne physique ou organisme qui, pour le compte du dépositaire :

a) soit traite, entrepasse, extrait, archive ou élimine des renseignements personnels sur la santé;

b) soit dépersonnalise ou transforme d’une autre façon des renseignements personnels sur la santé;

c) soit offre des services de gestion de l’information ou de technologie de l’information. (*information manager*)

« jour ouvrable » Quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d’interprétation*. (*business day*)

« mandataire » Relativement à un dépositaire, s’entend d’un gestionnaire de l’information ou d’une personne physique ou d’un organisme qui le représente ou qui agit pour son compte en ce qui a trait à des renseignements personnels sur la santé pour ses besoins à lui et non pour ses propres besoins, contre ou sans rémunération de la part du dépositaire, exclusion faite d’un employé de ce dernier. (*agent*)

« mandataire spécial » Relativement à une personne physique, s’entend, sauf indication contraire du contexte, de quiconque est autorisé en vertu de la présente loi à donner, à refuser ou à soustraire son consentement en son nom relativement à la collecte, à l’utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé la concernant. (*substitute decision-maker*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« ombud » Celui nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur l’ombud*. (*Ombud*)

« organisme public » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*public body*)

“information practices”, in relation to a custodian, means the policy of the custodian governing actions in relation to personal health information, including

- (a) when, how and the purposes for which the custodian routinely collects, uses, modifies, discloses, retains or disposes of personal health information, and
- (b) the administrative, technical and physical safeguards and practices that the custodian maintains with respect to the information. (*pratiques relatives aux renseignements*)

“integrated service, program or activity” Repealed: 2017, c.31, s.71

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“Ombud” means the Ombud appointed under section 2 of the *Ombud Act*. (*ombud*)

“personal health information” means identifying information about an individual in oral or recorded form if the information

- (a) relates to the individual’s physical or mental health, family history or health care history, including genetic information about the individual,
- (b) is the individual’s registration information, including the Medicare number of the individual,
- (c) relates to the provision of health care to the individual,
- (d) relates to information about payments or eligibility for health care in respect of the individual, or eligibility for coverage for health care in respect of the individual,
- (e) relates to the donation by the individual of any body part or bodily substance of the individual or is derived from the testing or examination of any body part or bodily substance,
- (f) identifies the individual’s substitute decision-maker, or
- (g) identifies an individual’s health care provider. (*renseignements personnels sur la santé*)

« pharmacie » S’entend d’une boutique, d’un magasin ou d’un établissement de commerce qui détient un certificat d’accréditation valide en vertu de la *Loi sur la Pharmacie*. (*pharmacy*)

« pratiques relatives aux renseignements » Relativement à un dépositaire, s’entend de sa politique régissant ses actes relatifs aux renseignements personnels sur la santé, y compris :

- a) le moment où, de façon courante, il recueille, utilise, modifie, communique, conserve ou détruit ces renseignements, la façon dont il le fait et les fins auxquelles il le fait;
- b) les garanties et pratiques d’ordre administratif, technique et matériel qu’il maintient à l’égard de ces renseignements. (*information practices*)

« recherche » S’entend d’une enquête systématique visant à élaborer ou à définir des principes, des faits ou des connaissances générales, ou toute combinaison de ces éléments, y compris l’élaboration, la mise à l’essai et l’évaluation de la recherche. (*research*)

« renseignements d’inscription » Renseignements concernant une personne physique qui sont recueillis afin de l’inscrire pour la prestation de soins de santé, y compris un numéro de soins de santé, un numéro de dossier hospitalier ou un autre type d’identification aux fins d’une telle prestation. (*registration information*)

« renseignements identificatoires » Renseignements qui permettent d’identifier une personne physique ou à l’égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu’ils pourraient servir, seuls ou avec d’autres, à en identifier une. (*identifying information*)

« renseignements personnels sur la santé » Renseignements identificatoires oraux ou sur un support quelconque se rapportant à une personne physique dans le cas où :

- a) ils ont trait à sa santé physique ou mentale, et ses antécédents familiaux ou en matière de santé, y compris son information génétique;
- b) ils ont trait à son inscription, y compris son numéro d’assurance-maladie;
- c) ils ont trait aux soins de santé qui lui sont fournis;

“pharmacy” means a shop, store or place of business holding a valid certificate of accreditation under the *Pharmacy Act*. (*pharmacie*)

“public body” means a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*organisme public*)

“record” means a record containing information in any form, including information that is oral, written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by graphic, electronic, mechanical or any other means, but does not include electronic software or any mechanism that produces records. (*document*)

“registration information” means information about an individual that is collected for the purpose of registering the individual for the provision of health care, and includes a health care number, hospital record number and any other identifier assigned to an individual. (*renseignements d’inscription*)

“research” means a systematic investigation designed to develop or establish principles, facts or general knowledge, or any combination of them, and includes the development, testing and evaluation of research. (*recherche*)

“research data centre” means a public body that compiles and links personal information or personal health information for the purposes of research, analysis or evidence-based decision-making. (*centre de données de recherche*)

“spouse” in relation to any person, means a person who is married to and residing with that person. (*conjoint*)

“substitute decision-maker”, in relation to an individual, means, unless the context requires otherwise, a person who is authorized under this Act to give, withhold or to withdraw consent on behalf and in the place of the individual with respect to the collection, use or disclosure of the individual’s personal health information. (*mandataire spécial*)

d) ils ont trait aux paiements ou à l’admissibilité à des soins de santé ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance;

e) ils ont trait au don d’une partie de son corps ou d’une de ses substances corporelles ou qui sont dérivés de l’analyse ou de l’examen d’une telle partie ou substance, y compris des renseignements dérivés d’une analyse ou d’un examen d’ordre génétique la concernant;

f) ils identifient son mandataire spécial;

g) ils identifient son fournisseur de soins de santé. (*personal health information*)

« service, programme ou activité commun ou intégré » S’entend selon la définition qu’en donne la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*common or integrated service, program or activity*)

« service, programme ou activité intégré » Abrogé : 2017, ch. 31, art. 71

« soins de santé » L’observation, l’examen, l’évaluation, les soins, le service ou l’acte médical effectués à une fin reliée à la santé et qui sont fournis ou accomplis, le cas échéant :

a) en vue d’établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l’état de santé physique ou mental d’une personne physique;

b) en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;

c) dans le cadre de soins rééducateurs ou palliatifs;

la présente définition vise notamment :

d) la préparation, la délivrance ou la vente sur ordonnance d’un médicament, d’un appareil, d’une pièce d’équipement ou de tout autre article destiné à une personne physique;

e) la composition d’un médicament sur ordonnance destiné à une personne physique;

f) les services de soins réglementaires. (*health care*)

“use” means to handle or deal with information and includes reproducing the information, but does not include disclosing the information. (*utiliser*)

2009, c.53, s.1; 2012, c.49, s.1; 2013, c.47, s.6; 2015, c.44, s.99; 2016, c.53, s.26; 2017, c.29, s.1; 2017, c.30, s.2; 2017, c.31, s.71; 2017, c.45, s.5; 2019, c.19, s.5

Purposes

2 The purposes of this Act are

- (a) to provide individuals with a right to examine and receive a copy of their personal health information maintained by a custodian, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,
- (b) to provide individuals with the right to request the correction of or amendment to their personal health information maintained by a custodian, subject to the limited and specific exceptions set out in this Act,
- (c) to establish a set of rules for custodians regarding the collection, use, disclosure, retention and secure destruction of personal health information that protects the confidentiality of personal health information and the privacy of the individual to whom the personal health information relates,
- (d) to facilitate the effective provision of care and planning and management of the health care system,
- (e) to establish mechanisms to ensure the accountability of persons having custody or control of personal health information and to safeguard the security and integrity of the personal health information in their custody or control,
- (f) to establish mechanisms to safeguard the security and integrity of personal health information by those persons having custody or control of that information,
- (g) to provide for an independent review and resolution of complaints made in respect to personal health information, and
- (h) to provide effective remedies for contraventions of this Act.

« utiliser » Avoir en main ou traiter de l'information, y compris la reproduire, mais non la communiquer. (*use*)

2009, ch. 53, art. 1; 2012, ch. 49, art. 1; 2013, ch. 47, art. 6; 2015, ch. 44, art. 99; 2016, ch. 53, art. 26; 2017, ch. 29, art. 1; 2017, ch. 30, art. 2; 2017, ch. 31, art. 71; 2017, ch. 45, art. 5; 2019, ch. 19, art. 5

Objet

2 La présente loi a pour objet :

- a) de donner aux personnes physiques le droit de consulter et de recevoir une copie des renseignements personnels sur la santé qui les concernent et que maintient un dépositaire, sous réserve des exceptions restreintes et particulières énoncées dans la présente loi;
- b) sous réserve des exceptions restreintes et particulières énoncées dans la présente loi, de donner aux personnes physiques le droit de demander que soit corrigés ou modifiés les renseignements personnels sur la santé qui les concernent et que maintient un dépositaire;
- c) d'établir des règles pour les dépositaires touchant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction sécuritaire des renseignements personnels sur la santé en vue d'assurer leur confidentialité et de protéger la vie privée de la personne physique concernée;
- d) de faciliter la fourniture efficace des soins de santé ainsi que la planification et la gestion de systèmes de soins de santé;
- e) d'établir des mécanismes de responsabilisation des dépositaires ayant la garde ou la responsabilité de renseignements personnels sur la santé et de protection de la sécurité et de l'intégrité de ces renseignements;
- f) de mettre en place des mesures permettant de protéger la sécurité et l'intégrité des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire a la garde ou la responsabilité;
- g) de prévoir l'examen indépendant et le règlement des plaintes touchant des renseignements personnels sur la santé;
- h) de prévoir des recours efficaces au titre des contraventions à la présente loi.

Application

3(1) This Act applies

- (a) to personal health information that is collected, used or disclosed by a custodian or an agent or that is in the custody or control of a custodian or an agent, and
- (b) to personal health information that was collected before the coming into force of this Act and that is prescribed by regulation.

3(2) Unless otherwise specifically provided in this Act, this Act does not apply to

- (a) anonymous or statistical information that does not, either by itself or when combined with other information available to the holder of the information, permit individuals to be identified,
- (b) an individual's personal health information if 50 years have passed since the death of the individual,
- (c) an individual or organization that collects, maintains or uses personal health information for purposes other than health care or treatment and the planning and management of the health care system, including
 - (i) employers,
 - (ii) insurance companies,
 - (iii) regulatory bodies of health care providers,
 - (iv) licensed or registered health care providers who do not provide health care, or
 - (v) any other individual or organization prescribed by regulation,
- (d) a note made by or for, or a communication or draft decision of, a person who is acting in a judicial or quasi-judicial capacity,
- (e) a constituency record of a Minister of the Crown, and

Champ d'application

3(1) La présente loi s'applique :

- a) aux renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par un dépositaire ou par un mandataire ou dont le dépositaire ou le mandataire a la garde ou la responsabilité;
- b) aux renseignements personnels sur la santé qui ont été recueillis avant l'entrée en vigueur de la présente loi et selon ce que prévoient les règlements.

3(2) Sauf l'une quelconque de ses dispositions contraires expresses, la présente loi ne s'applique pas :

- a) aux renseignements anonymes ou statistiques qui, seuls ou réunis à d'autres renseignements mis à la disposition du détenteur, ne permettent pas l'identification de personnes physiques;
- b) aux renseignements personnels sur la santé d'une personne physique lorsqu'une période de cinquante ans s'est écoulée depuis son décès;
- c) à une personne physique ou un organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que la fourniture de soins de santé ou le traitement, la planification ou la gestion du système de soins de santé, notamment :
 - (i) les employeurs,
 - (ii) les compagnies d'assurance,
 - (iii) les organismes de réglementation des professions de la santé,
 - (iv) les personnes autorisées ou inscrites aux fins de la fourniture de soins de santé, mais qui n'en fournissent pas,
 - (v) toute autre personne physique ou tout autre organisme précisés par règlement;
- d) aux notes rédigées par ou pour des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires et à leur communication ou à leurs projets de décision;
- e) aux documents se rapportant à la circonscription électorale d'un ministre de la Couronne;

(f) information in a court record, a record of a judge, a judicial administration record or a record relating to support services provided to a judge or to a court official.

3(3) Unless otherwise specifically provided in this Act, this Act

- (a) does not affect the law of evidence,
- (b) does not restrict information that is otherwise available by law to a party to legal proceedings,
- (c) does not affect any information that would disclose privileged communications,
- (d) does not affect the power of a court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents,
- (e) does not interfere with the activities of a body with statutory responsibility for the discipline of health care providers,
- (f) does not affect a court order that prohibits a person from making information public or from publishing information,
- (g) is in addition to and does not replace existing procedures for access to records or information normally available to the public, and
- (h) does not prohibit the transfer, storage or disposition of a record in accordance with another Act of the Legislature or the Parliament of Canada.

2017, c.30, s.2

Conflict with another Act

4(1) Unless otherwise provided in the regulations, if a provision of this Act is in conflict with a provision of another Act of the Legislature, this Act prevails.

4(2) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, this Act does not apply to a record created or information held by a person under or for the purpose of the provisions of the following Acts of the Legislature, notwithstanding that the information would otherwise be considered to be personal health information or the per-

f) aux renseignements contenus dans des documents judiciaires, des documents des juges, des documents judiciaires administratifs ou des documents concernant des services de soutien fournis à un juge ou à un auxiliaire de justice.

3(3) Sauf l'une quelconque de ses dispositions contraires expresses, la présente loi :

- a) ne porte pas atteinte au droit de la preuve;
- b) ne restreint pas les renseignements qui, en vertu de la loi, sont normalement mis à la disposition des parties à une instance;
- c) ne porte pas atteinte à des renseignements qui divulgueraient des communications privilégiées;
- d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre des témoins à déposer ou de contraindre à la production de documents;
- e) ne porte pas atteinte aux activités d'un organisme qui est habilité à réglementer les fournisseurs de soins de santé;
- f) ne porte pas atteinte aux ordonnances judiciaires qui interdisent à une personne de rendre public des renseignements ou de les publier;
- g) vise à compléter et non à remplacer les modalités d'accès aux renseignements ou aux documents qui sont normalement mis à la disposition du public;
- h) n'interdit ni la transmission, ni l'entreposage, ni la destruction de documents en conformité avec toute autre loi provinciale ou fédérale.

2017, ch. 30, art. 2

Incompatibilité

4(1) Sauf disposition réglementaire contraire, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et d'une autre loi de la province, la présente loi l'emporte.

4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, la présente loi ne s'applique pas à un document produit ou aux renseignements détenus par une personne en vertu ou aux fins d'application des lois ci-dessous de la province, malgré le fait que les renseignements auraient par ailleurs été réputés constituer des

son would otherwise be considered to be a custodian within the meaning of this Act:

- (a) the *Family Services Act*; and
- (b) any Act of the Legislature or any provision of an Act of the Legislature prescribed by regulation.

4(3) For greater certainty, the provisions of the *Mental Health Act* prevail over this Act.

4(4) For the purpose of this section, a conflict shall not exist unless it is impossible to comply with both this Act and another Act of the Legislature.

2009, c.53, s.2

Application of the *Medical Consent of Minors Act*

5 The *Medical Consent of Minors Act* applies for the purpose of providing the consent of the person to the collection, use or disclosure of personal health information or for the refusal or withdrawal of the person's consent.

Right to Information and Protection of Privacy Act

6(1) The *Right to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to personal health information in the custody or under the control of a custodian unless this Act specifies otherwise.

6(1.1) Despite subsection (1), personal health information that is in the custody or under the control of a public body for the purposes of managing or administering a pension or other benefit program is excluded from the application of this Act and is subject to the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

6(2) If a request is made under section 7 that contains information to which the *Right to Information and Protection of Privacy Act* applies, the part of the request that relates to that information is deemed to be a request under section 8 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies to that part of the request as if it had been made under section 8 of that Act.

renseignements personnels sur la santé ou que la personne aurait été réputée être dépositaire au sens de la présente loi :

- a) la *Loi sur les services à la famille*;
- b) toute autre loi de la province ou toute disposition d'une loi de la province dont la liste est prescrite par règlement.

4(3) Il est entendu que les dispositions de la *Loi sur la santé mentale* l'emportent sur les dispositions de la présente loi.

4(4) Pour l'application du présent article, il n'y a incompatibilité que s'il s'avère impossible de se conformer à la fois à la présente loi et à une loi provinciale.

2009, ch. 53, art. 2

Application de la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*

5 La *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* s'applique à la présente loi dans le cadre du consentement d'une personne à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de ses renseignements personnels sur la santé, ou du refus ou du retrait de son consentement.

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

6(1) Sauf indication contraire de la présente loi, la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire a la garde ou la responsabilité.

6(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), les renseignements personnels sur la santé dont l'organisme public a la garde ou la responsabilité aux fins de gestion ou d'administration d'un régime de pension ou d'avantages sociaux sont exclus de l'application de la présente loi et sont assujettis à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

6(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 7 en vue d'avoir accès à un document contenant des renseignements auxquels s'applique la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, la partie de la demande concernant ces renseignements est réputée constituer une demande présentée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le droit à l'information et la pro-*

tection de la vie privée, et cette loi s'applique à cette partie comme si la demande avait été présentée en vertu de l'article 8 de cette loi.

6(3) If a request is made under section 15 to correct information to which the *Right to Information and Protection of Privacy Act* applies, the request is deemed to be a request under section 40 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies to the request as if it had been made under section 40 of that Act.

6(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 15 en vue de corriger des renseignements auxquels s'applique la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, la demande est réputée constituer une demande présentée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, et cette loi s'applique à la demande comme si elle avait été présentée en vertu de l'article 40 de cette loi.

6(4) Subsection (2) or (3) does not apply if the custodian that receives the request is not a public body.

6(4) Le paragraphe (2) ou (3) ne s'applique pas dans le cas où le dépositaire qui reçoit la demande n'est pas un organisme public.

2016, c.28, s.81.1

2016, ch. 28, art. 81.1

PART 2

ACCESS TO PERSONAL HEALTH INFORMATION

Division A

Right to examine or copy personal health information

Right to examine or copy personal health information

7(1) Subject to this Act, an individual has a right, on request, to examine or receive a copy of his or her personal health information maintained by a custodian.

7(2) A request made under this section shall

(a) be made to the custodian that the individual believes has custody and control of the personal health information, and

(b) contain sufficient detail to permit the custodian to identify and locate the record with reasonable efforts.

7(3) A custodian may require a request to be in writing.

Duty to assist an individual

8 If a request under section 7 does not contain sufficient detail to permit the custodian to identify and locate the record containing the personal health information

PARTIE 2

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Section A

Droit de consulter et de reproduire des renseignements personnels sur la santé

Droit de consulter et de reproduire des renseignements personnels sur la santé

7(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne physique a le droit, sur demande, de consulter des renseignements personnels sur la santé la concernant dont le dépositaire a la garde et la responsabilité ou d'en recevoir copie.

7(2) La demande prévue au présent article :

a) est présentée au dépositaire qui, selon la personne physique, a la garde et la responsabilité des renseignements personnels sur la santé;

b) contient suffisamment de détails pour permettre au dépositaire d'identifier et de repérer le document en déployant des efforts raisonnables.

7(3) Le dépositaire peut exiger que la demande soit écrite.

Obligation de prêter assistance

8 Si la demande prévue à l'article 7 ne contient pas suffisamment de détails pour permettre au dépositaire d'identifier et de repérer le document contenant les ren-

with reasonable efforts, the custodian shall offer assistance to the person who made the request to reformulate the request to comply with that section.

Official languages

2016, c.7, s.1

9(1) If an individual makes a request under section 7 and the individual's record containing personal health information is not available in his or her official language of choice, a custodian to whom the *Official Languages Act* applies shall provide the individual with access to a physician or other health care provider to assist the individual in interpreting the record.

9(2) If a custodian to whom the *Official Languages Act* applies considers it appropriate, the custodian may translate or cause to be translated the relevant provisions of an individual's record containing personal health information for the purpose of a unilingual physician treating the individual if the record is in an official language the physician cannot understand.

2016, c.7, s.2

Custodian's response

10(1) A custodian shall respond to a request made under section 7 as promptly as required in the circumstances, but no later than 30 business days after receiving it, unless the time limit for responding is extended under subsection (6) or (7) or the request is transferred to another custodian under section 11.

10(2) The failure of a custodian to respond to a request within 30 business days is to be treated as a decision to refuse to permit the personal health information to be examined or copied.

10(3) In responding to a request, a custodian shall do one of the following:

- (a) make the personal health information available for examination and provide a copy, if requested, to the individual;
- (b) inform the individual in writing if the information does not exist or cannot be found; or

seignements personnels sur la santé en déployant des efforts raisonnables, le dépositaire prêle assistance à l'auteur de la demande afin de la reformuler conformément à cet article.

Langues officielles

2016, ch. 7, art. 1

9(1) Si une personne physique présente la demande prévue à l'article 7 et que le document contenant des renseignements personnels sur la santé n'est pas disponible dans la langue officielle de son choix, le dépositaire auquel la *Loi sur les langues officielles* s'applique prend les mesures nécessaires pour qu'un médecin ou quelque autre fournisseur de soins de santé l'aide à interpréter son document.

9(2) S'il l'estime indiqué, le dépositaire auquel la *Loi sur les langues officielles* s'applique peut traduire ou faire traduire les parties pertinentes du document contenant des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique pour les besoins du médecin unilingue qui la traite, si le médecin ne comprend pas la langue officielle dans laquelle celui-ci est établi.

2016, ch. 7, art. 2

Réponse du dépositaire

10(1) Le dépositaire répond à la demande présentée en vertu de l'article 7 aussi rapidement que le commandent les circonstances, mais au plus tard trente jours ouvrables après l'avoir reçue, sauf si le délai imparti pour répondre est prorogé en vertu du paragraphe (6) ou (7) ou si la demande est transmise à un autre dépositaire en vertu de l'article 11.

10(2) Le défaut de répondre à la demande dans le délai de trente jours ouvrables vaut décision de refus de permettre la consultation ou la reproduction des renseignements personnels sur la santé.

10(3) Dans sa réponse, le dépositaire :

- a) ou bien met les renseignements personnels sur la santé à la disposition de la personne physique pour consultation et lui en remet une copie, si elle en a fait la demande;
- b) ou bien informe par écrit la personne physique que les renseignements n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés;

(c) inform the individual in writing that the request is refused, in whole or in part, for a specified reason described in section 14, and advise the individual of the right to make a complaint about the refusal under Part 6.

10(4) A custodian shall, on request, provide assistance to an individual in reviewing the individual's personal health information.

10(5) If a request is made for personal health information that a custodian maintains in electronic form, the custodian shall produce a record of the information for the individual in a form usable by the individual if it can be produced using the custodian's normal computer hardware and software and technical expertise.

10(6) The custodian may extend the time for responding to a request for up to an additional 30 business days if

(a) the individual making the request does not give enough detail to enable the custodian to identify a requested record,

(b) the individual making the request does not respond to a request for clarification by the custodian as soon as practicable,

(c) the relevant provisions of the individual's record are being translated for a unilingual physician treating the individual if the record is in an official language the physician cannot understand,

(d) a large number of records is requested or must be searched or responding within the time period set out in subsection (1) would interfere unreasonably with the operations of the custodian,

(e) time is needed to notify and receive representations from a third party or to consult with another custodian before permitting the personal health information to be examined or copied, or

(f) the individual requests records that relate to a proceeding commenced by a Notice of Action or a Notice of Application.

c) ou bien informe par écrit la personne physique que la demande est refusée en tout ou en partie pour un motif déterminé, mentionné à l'article 14, et lui fait part de son droit de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la partie 6.

10(4) Sur demande, le dépositaire aide la personne physique à consulter ses renseignements personnels sur la santé.

10(5) Si la demande vise des renseignements personnels sur la santé maintenus sur support électronique, le dépositaire produit un document contenant les renseignements sur un support que peut utiliser la personne physique, à condition que la production de ce document puisse se faire à l'aide du matériel, du logiciel et des compétences techniques habituels du dépositaire.

10(6) Le dépositaire peut proroger d'une période supplémentaire maximale de trente jours ouvrables le délai imparti pour répondre à une demande dans l'un des cas suivants :

a) la demande n'est pas rédigée dans des termes suffisamment précis pour lui permettre de déterminer de quel document il s'agit;

b) la personne physique qui présente la demande ne répond pas à bref délai à la demande d'éclaircissements émanant de lui;

c) les parties pertinentes d'un document de la personne physique concernée sont traduites pour le médecin unilingue qui la traite, si le document est établi dans la langue officielle que le médecin ne comprend pas;

d) l'observation du délai imparti au paragraphe (1) entraverait gravement l'exercice de ses activités, un grand nombre de documents sont demandés ou de plus amples recherches sont nécessaires pour donner suite à la demande;

e) un délai est nécessaire pour lui permettre d'aviser un tiers et de recevoir ses observations, ou de consulter un autre dépositaire, avant de permettre la consultation ou la reproduction des renseignements personnels sur la santé;

f) la personne physique qui a présenté la demande sollicite la communication de documents qui ont trait à un litige dans une instance introduite par avis de poursuite ou par avis de requête.

10(7) In any case referred to in subsection (6), the custodian may, if approved by the Ombud, extend the time limit for responding to a request for a period longer than 30 business days.

10(8) If the time limit for responding to a request is extended under subsection (6) or (7), the custodian shall send a written notice to the applicant setting out

- (a) the reason for the extension,
- (b) when a response can be expected, and
- (c) if the time limit is extended without the approval of the Ombud, that the person may file a complaint with the Ombud about the extension.

2017, c.30, s.2; 2019, c.19, s.5

Transferring a request to another custodian

11(1) Within 10 business days after receiving a request under section 7, a custodian may transfer a request to another custodian if

- (a) the personal health information is maintained by the other custodian, or
- (b) the other custodian was the first to collect the personal health information.

11(2) If a request under section 7 is transferred under this section,

- (a) the custodian who transferred the request shall notify the individual making the request of the transfer in writing as soon as possible, and
- (b) the custodian to which the request is transferred shall respond to the request within 30 business days after receiving it, unless the time for responding to the request is extended under subsection 10(6).

2017, c.30, s.2

Custodian shall take precautions about release

12 A custodian shall

- (a) not permit personal health information to be examined or copied without being satisfied as to the identity of the individual making the request, and

10(7) Dans les cas visés au paragraphe (6), le dépositaire peut, avec l'approbation de l'ombud, proroger d'une période supérieure à trente jours ouvrables le délai imparti pour répondre à une demande.

10(8) Si le délai imparti pour répondre à une demande est prorogé en vertu du paragraphe (6) ou (7), le dépositaire envoie à la personne physique qui a présenté la demande un avis écrit lui indiquant :

- a) les motifs de la prorogation;
- b) la date à laquelle elle peut s'attendre à recevoir une réponse;
- c) dans le cas où le délai est prorogé sans l'approbation de l'ombud, la faculté qu'elle a de déposer une plainte auprès de celui-ci au sujet de la prorogation.

2017, ch. 30, art. 2; 2019, ch. 19, art. 5

Transmission de la demande

11(1) Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande présentée en vertu de l'article 7, le dépositaire peut la transmettre à un autre dépositaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ce dernier maintient les renseignements personnels sur la santé;
- b) ce dernier a recueilli en premier les renseignements personnels sur la santé.

11(2) Si la demande prévue à l'article 7 est transmise en vertu du présent article :

- a) le dépositaire qui a transmis la demande en avise par écrit la personne physique qui présente la demande dès que possible;
- b) le dépositaire à qui la demande est transmise y répond dans les trente jours ouvrables de la réception, à moins que le délai imparti pour répondre à la demande est prorogé en vertu du paragraphe 10(6).

2017, ch. 30, art. 2

Précautions

12 Le dépositaire :

- a) ne peut permettre la consultation ou la reproduction de renseignements personnels sur la santé sans

(b) take reasonable steps to ensure that any personal health information intended for an individual is received only by that individual.

Fees

13(1) A custodian shall permit an individual to examine a record free of charge and may, in accordance with the regulations, require an individual to pay to the custodian a fair and reasonable fee for search, preparation, copying and delivery services.

13(2) The custodian may, in accordance with the regulations, if any, waive the payment of all or part of a fee.

13(3) The search, preparation, copying and delivery fees referred to in subsection (1) must not exceed the greater of the following:

- (a) the amount provided for in the regulations; and
- (b) the actual costs of the services provided.

Reasons for refusing request

14(1) A custodian is not required to permit an individual to examine or copy his or her personal health information under this Part

- (a) if knowledge of the information could reasonably be expected to endanger the health or safety of the individual or another person,
- (b) if disclosure of the information would reveal personal health information about another person who has not consented to the disclosure,
- (c) if disclosure of the information could reasonably be expected to identify a third party, other than another custodian, who supplied the information in confidence under circumstances in which confidentiality was reasonably expected,
- (d) if the information was compiled and is used solely

être convaincu de l'identité de la personne physique qui présente la demande;

b) prend toutes les dispositions possibles pour que les renseignements destinés à une personne physique ne soient reçus que par elle.

Droits

13(1) Le dépositaire est tenu de permettre à une personne physique de consulter un document gratuitement et peut exiger, en conformité avec les règlements, qu'elle lui verse les droits réglementaires justes et raisonnables au titre des services de recherche, de préparation, de copie et de livraison.

13(2) Le dépositaire peut, s'il y a lieu, renoncer au paiement de tout ou partie des droits en conformité avec les règlements.

13(3) Les droits de recherche, de préparation, de copie et de livraison visés au paragraphe (1) ne peuvent excéder le plus élevé des montants suivants :

- a) les droits réglementaires;
- b) le coût réel des services fournis.

Motifs de refus

14(1) Le dépositaire n'est pas tenu de permettre à une personne physique de consulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé sous le régime de la présente partie dans le cas :

- a) où leur connaissance risquerait vraisemblablement de menacer sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui;
- b) où leur communication révélerait des renseignements personnels sur la santé concernant une autre personne qui n'a pas consenti à leur communication;
- c) où leur communication risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers, à l'exception d'un autre dépositaire, qui a fourni les renseignements sous le sceau du secret dans des circonstances rendant vraisemblable l'attente au respect de la confidentialité;
- d) où ils ont été préparés et sont utilisés uniquement :

(i) for the purpose of review by a committee established to study or evaluate the health care practices of a health care facility,

(ii) for the purpose of a body with statutory responsibility for the discipline of health care providers or to regulate the quality or standards of professional services provided by health care providers, or

(iii) for the purposes of risk management, error management or for the purpose of activities to improve or maintain the quality of care or to improve or maintain the quality of any related programs or services of the custodian,

(e) if the information was compiled principally in anticipation of, or for use in, a civil, criminal or quasi-judicial proceeding to which the custodian is or may be a party or is protected by privilege,

(f) if the information is protected by privilege,

(g) if another Act of the Legislature or the Parliament of Canada or a court order prohibits disclosure of the personal health information to the individual,

(h) if the personal health information was collected for purposes of an investigation conducted pursuant to an Act of the Legislature, or

(i) for any reason prescribed by regulation.

14(2) A custodian may consult with a health care provider who has been involved in an individual's care, or another health care provider, before deciding to refuse to permit personal health information to be examined or copied under paragraph (1)(a).

14(3) A custodian who refuses to permit personal health information to be examined or copied under subsection (1) shall, to the extent possible, sever the personal health information that cannot be examined or copied and permit the individual to examine and receive a copy of the remainder of the information.

(i) aux fins de leur consultation par un comité constitué en vue de l'étude ou de l'évaluation des pratiques qui ont cours dans le domaine des soins de santé offerts dans un établissement de soins de santé,

(ii) pour les besoins d'un organisme qui est responsable, en vertu d'une loi, de la discipline chez les fournisseurs de soins de santé ou afin de réglementer la qualité ou les normes des services qu'ils fournissent,

(iii) aux fins de l'évaluation de la gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins ou celle des programmes ou des services connexes du dépositaire;

e) où ils ont été préparés principalement soit en prévision de poursuites civiles, criminelles ou quasi judiciaires auxquelles il est constitué partie ou est susceptible de l'être, soit pour servir dans le cadre de telles poursuites ou sont privilégiés;

f) où ils sont privilégiés;

g) où une autre loi provinciale ou fédérale ou une ordonnance judiciaire interdit leur communication à la personne physique;

h) où ils ont été recueillis dans le cadre d'une enquête et conformément à une loi provinciale;

i) pour tout autre motif prévu par les règlements.

14(2) Avant de refuser de permettre à une personne physique de consulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé pour le motif visé à l'alinéa (1)a), le dépositaire peut consulter un fournisseur de soins de santé qui s'occupe de soins donnés à la personne physique concernée ou tout autre fournisseur de soins de santé.

14(3) Le dépositaire qui refuse en vertu du paragraphe (1) de permettre la consultation ou la reproduction de renseignements personnels sur la santé retire si possible, les renseignements exclus et permet à l'auteur de la demande de consulter le reste des renseignements et d'en recevoir copie.

Division B**Correction of personal health information****Right to request a correction**

15(1) For purposes of accuracy or completeness, an individual may make a request to correct any personal health information that the individual may examine and copy under this Part.

15(2) A request shall be in writing.

15(3) Within 30 business days after receiving a request under subsection (1), the custodian shall do one of the following:

(a) make the requested correction to the record of the personal health information in a manner that it will be read with and form part of the record or be adequately cross-referenced to it;

(b) inform the individual, in writing, if the personal health information no longer exists or cannot be found;

(c) if the custodian does not maintain the personal health information,

(i) inform the individual making the request that the custodian does not maintain the personal health information;

(ii) provide the individual with the name and address of the custodian who maintains the personal health information, if known; and

(iii) if the custodian who maintains the personal health information is known, transfer the request to that custodian and notify the individual making the request of the transfer;

(d) inform the individual in writing of the custodian's refusal to correct the record as requested, the reason for the refusal, and the individual's right to add a statement of disagreement to the record and to make a complaint about the refusal under Part 6.

15(4) The custodian may, if approved by the Ombud, extend the time limit for responding to a request for a period longer than 30 business days.

Section B**Correction des renseignements personnels sur la santé****Droit de faire corriger les renseignements**

15(1) Afin que ses renseignements personnels sur la santé soient exacts et complets, une personne physique peut demander que soit corrigés les renseignements qu'elle peut consulter et reproduire sous le régime de la présente partie.

15(2) La demande est présentée par écrit.

15(3) Au plus tard trente jours ouvrables après avoir reçu la demande prévue au paragraphe (1), le dépositaire :

a) apporte la correction demandée au document contenant les renseignements personnels sur la santé de manière telle qu'ils en fassent partie ou fassent l'objet de renvois convenables;

b) informe par écrit la personne physique, si les renseignements personnels sur la santé n'existent plus ou ne peuvent être retrouvés;

c) s'il ne maintient pas les renseignements personnels sur la santé :

(i) en informe la personne physique qui présente la demande,

(ii) fournit à la personne physique, s'il les connaît, les nom et adresse du dépositaire qui les maintient,

(iii) transmet la demande au dépositaire qui maintient les renseignements personnels sur la santé s'il lui est connu et en informe la personne physique qui présente la demande;

d) informe la personne physique par écrit de son refus de corriger le document en conformité avec la demande, des motifs de son refus et du droit dont elle est titulaire d'ajouter une déclaration de désaccord au document et de déposer une plainte au sujet du refus en vertu de la partie 6.

15(4) Avec l'approbation de l'ombud, le dépositaire peut proroger d'une période supérieure à trente jours ouvrables le délai imparti pour répondre à une demande.

15(5) A custodian who refuses to make a correction that is requested under this section shall

- (a) permit the individual to file a concise statement of disagreement stating the correction requested and the reason for the correction, and
- (b) add the statement of disagreement to the record in a manner that it will be read with and form part of the record or be adequately cross-referenced to it.

15(6) If a custodian makes a correction or adds a statement of disagreement under this section, the custodian shall, when practicable, notify any other custodian or person to whom the personal health information has been disclosed about the correction or statement of disagreement.

15(7) A custodian shall make the correction or add the statement of disagreement, if applicable, to any record of the personal health information that the custodian maintains.

15(8) A custodian shall not charge a fee in connection with a request for a correction made under this section.

2017, c.30, s.2; 2019, c.19, s.5

15(5) Le dépositaire qui refuse d'apporter la correction demandée en vertu du présent article :

- a) permet à la personne physique de déposer une brève déclaration de désaccord indiquant la correction demandée et les motifs de sa demande;
- b) ajoute la déclaration de désaccord au document de manière qu'elle en fasse partie ou qu'elle fasse l'objet de renvois convenables.

15(6) S'il apporte une correction ou ajoute une déclaration de désaccord, le dépositaire en avise dès que l'occasion se présente, les autres dépositaires ou personnes à qui ont été communiqués les renseignements personnels sur la santé.

15(7) Le dépositaire apporte la correction ou ajoute la déclaration de désaccord, le cas échéant, à tous les documents qu'il maintient et qui contiennent les renseignements personnels sur la santé.

15(8) Les corrections demandées en vertu du présent article sont gratuites.

2017, ch. 30, art. 2; 2019, ch. 19, art. 5

Division C **Informal Access**

Informal access

16 Nothing in this Part prevents a custodian from

- (a) granting an individual access to a record of his or her personal health information if the individual makes an oral request for access or makes no request, provided that access is authorized under this Part, and
- (b) communicating with the individual about the collection, use or disclosure of the individual's personal health information.

Section C **Accès informel**

Accès informel

16 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un dépositaire :

- a) de donner accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé à une personne physique qui le concerne, si elle présente une demande verbale d'accès ou qu'elle ne présente aucune demande d'accès, pour autant que l'accès soit permis en vertu de la présente partie;
- b) de communiquer avec la personne physique quant à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé la concernant.

PART 3**CONSENT RE PERSONAL HEALTH INFORMATION****Division A****General****Elements of consent**

17(1) If this Act or any other Act of the Legislature requires the consent of an individual to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, the consent

- (a) shall be a consent of the individual, if the individual is capable of granting consent, or the consent of a substitute decision-maker,
- (b) shall be knowledgeable,
- (c) shall be able to be withdrawn or withheld,
- (d) shall relate to the personal health information,
- (e) shall not be obtained through deception or coercion, and
- (f) may be express or implied.

17(2) The consent to the collection, use or disclosure of an individual's personal health information is knowledgeable if it is reasonable in the circumstances to believe that the individual knows

- (a) the purpose of the collection, use or disclosure, as the case may be,
- (b) that the individual may give or withhold consent, and
- (c) that the information can only be collected used or disclosed without his or her consent in accordance with the provisions of this Act.

17(3) Unless it is not reasonable in the circumstances to make the assumption, a custodian is entitled to assume that an individual knows the purpose of the collection, use or disclosure of the individual's personal health information by a custodian if the custodian posts or makes

PARTIE 3**CONSETEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ****Section A****Dispositions générales****Éléments du consentement**

17(1) Si la présente loi ou une autre loi de la province exige d'une personne physique qu'elle consente à ce qu'un dépositaire procède à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé, le consentement réunit les conditions suivantes :

- a) il est donné par la personne physique, dans la mesure où elle est capable de donner son consentement, ou par l'entremise d'un mandataire spécial;
- b) il est éclairé;
- c) il peut être refusé ou retiré;
- d) il a trait à des renseignements personnels sur la santé;
- e) il ne peut être obtenu par supercherie ou par coercion;
- f) il peut être explicite ou implicite.

17(2) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé est éclairé s'il est raisonnable dans les circonstances de croire que la personne physique qu'ils concernent :

- a) connaît la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la communication, le cas échéant;
- b) sait qu'elle peut donner ou refuser son consentement;
- c) sait que les renseignements ne peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués sans son consentement qu'en conformité avec la présente loi et son règlement.

17(3) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, le dépositaire peut présumer qu'une personne physique connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sur la santé le concernant par un dépositaire si

readily available a notice describing the purpose where it is likely to come to the individual's attention or provides the individual with such a notice.

Implied, knowledgeable and continuing consent

18(1) Unless it is not reasonable in the circumstances to make the assumption, a custodian is entitled to assume that he or she has the individual's implied consent, and to assume the consent is knowledgeable, to collect or use the individual's personal health information or to disclose that information to another custodian or person for the purpose of providing health care to that individual.

18(2) If a custodian receives personal health information relating to an individual from the individual, the individual's substitute decision-maker or another custodian for the purpose referred to in subsection (1), the custodian is entitled to assume that he or she has the individual's continuing implied consent to collect, use or disclose the personal health information for that purpose, unless the custodian that receives the personal health information is aware that the individual has expressly withheld or withdrawn the consent.

Express consent

19(1) Unless otherwise provided in this Act, express consent of an individual is required in relation to the collection, use or disclosure of his or her personal health information by a custodian, including when the custodian discloses information to

- (a) the media,
- (b) a person for the purpose of fundraising activities,
- (c) a visitor to a health care facility,
- (d) a person outside New Brunswick, and
- (e) a person for the purpose of research.

19(2) The consent of an individual to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian is express if

celui-ci affiche ou rend facilement accessible un avis énonçant ces fins à un endroit où la personne physique concernée est susceptible d'en prendre connaissance ou s'il lui remet un tel avis.

Consentement implicite, éclairé et continu

18(1) Sauf si cela n'est pas raisonnable dans les circonstances, le dépositaire peut présumer qu'il a le consentement implicite et éclairé de la personne physique à recueillir ou à utiliser des renseignements personnels sur la santé qui la concernent ou à communiquer ces renseignements à un autre dépositaire ou une autre personne afin de lui fournir ou d'aider à lui fournir des soins de santé.

18(2) Lorsqu'il reçoit des renseignements personnels sur la santé de la personne physique qu'ils concernent, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire pour les fins visées au paragraphe (1), le dépositaire a le droit de présumer qu'il a obtenu le consentement implicite continu de la personne physique concernée à recueillir ou utiliser les renseignements ou à les communiquer à un autre dépositaire pour ces mêmes fins, à moins que la personne physique ne lui ait explicitement fait savoir qu'elle refusait ou retirait son consentement.

Consentement explicite

19(1) Sauf indication contraire de la présente loi, l'obtention du consentement explicite d'une personne physique est nécessaire à la collecte, à l'utilisation ou à la communication par le dépositaire, notamment lorsqu'il communique des renseignements :

- a) aux médias;
- b) aux collecteurs de fonds;
- c) à un visiteur à un établissement de soins de santé;
- d) à une personne physique ou morale à l'extérieur de la province;
- e) à une personne physique ou morale à des fins de recherche.

19(2) Le consentement d'une personne physique à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire est explicite s'il réunit les conditions suivantes :

- (a) the custodian requests the individual to provide the personal health information,
- (b) the individual knows the purpose of the collection, use or disclosure of the information, as the case may be,
- (c) the individual grants the custodian permission, the contents of which may be prescribed by regulation, to collect, use or disclose the information, and
- (d) if the permission referred to in paragraph (c) is in oral form, the custodian makes a record of the individual's consent.

19(3) Additional requirements of what constitutes express consent of an individual may be prescribed by regulation.

2017, c.30, s.2

Conditional consent

20 If an individual places a condition on his or her consent to have a custodian collect, use or disclose the individual's personal health information, the condition is not effective to the extent that it purports to prohibit or restrict any recording of personal health information by a custodian that is required by law or by established standards of professional practice or institutional practice.

Assumption of validity

21 A custodian who has obtained an individual's consent to the collection, use or disclosure of the individual's personal health information or who has received a copy of a document purporting to record the individual's consent to the collection, use or disclosure of the information is entitled to assume that the consent fulfils the requirements of this Act and the individual has not withdrawn it, unless it is not reasonable in the circumstances to make the assumption.

Refusal to consent or withdrawal of consent

22(1) An individual may refuse to grant his or her consent or withdraw his or her consent to the collection, use or disclosure of the individual's personal health information by a custodian except if

- (a) it is prohibited by law to withdraw consent,

- a) le dépositaire lui demande de fournir des renseignements personnels sur la santé;
- b) la personne physique connaît les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la communication, le cas échéant, des renseignements;
- c) la personne physique lui accorde une permission, dont le contenu peut être réglementaire, aux fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements;
- d) si la permission que vise l'alinéa c) est orale, le dépositaire documente le consentement.

19(3) Les exigences supplémentaires relatives aux éléments constitutifs du consentement explicite d'une personne physique peuvent être réglementaires.

2017, ch. 30, art. 2

Consentement conditionnel

20 Si une personne physique assortit d'une condition le consentement qu'elle donne pour qu'un dépositaire recueille, utilise ou communique des renseignements personnels sur la santé la concernant, la condition n'est pas applicable dans la mesure où elle prétend interdire ou limiter toute consignation de tels renseignements par un dépositaire qu'exigent la loi ou des normes établies de pratique professionnelle ou institutionnelle.

Présomption de validité

21 Le dépositaire qui a obtenu le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé de la personne physique la concernant ou qui a reçu copie d'un document censé constituer une attestation du consentement en question a le droit de présumer qu'il remplit les exigences de la présente loi et qu'elle ne l'a pas retiré, sauf si la présomption s'avère déraisonnable dans les circonstances.

Refus ou retrait du consentement

22(1) Une personne physique peut refuser ou retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé la concernant par un dépositaire, sauf dans les cas suivants :

- a) la loi lui interdit de le retirer;

(b) the collection, use or disclosure is for the purposes of a program to monitor the prescribing, dispensing or use of certain classes of drugs,

(c) the collection, use or disclosure is for the purposes of the creation or maintenance of an electronic health record, or

(d) the collection, use or disclosure is for another purpose provided for in this Act.

22(2) If an individual refuses to grant consent or withdraws his or her consent to the collection, use or disclosure of his or her personal health information under subsection (1), the custodian shall

(a) take reasonable steps to act in accordance with the decision,

(b) inform the individual of the implications of the refusal or withdrawal, and

(c) inform the other custodians, if any, holding the individual's personal health information of the decision.

22(3) A custodian may refuse to comply with the refusal or withdrawal of an individual's consent to the collection, use or disclosure of his or her personal health information under subsection (1) if compliance with the individual's refusal or withdrawal of consent is likely to endanger the health of the individual or the health of another person.

22(4) If the custodian refuses to comply with the refusal or withdrawal of an individual's consent for the reasons referred to in subsection (3), the custodian shall inform the individual, as soon as possible, of the collection, use or disclosure of his or her personal health information.

b) les renseignements sont recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'un programme de surveillance pharmaceutique, de la délivrance ou de l'utilisation de certaines catégories de médicaments;

c) les renseignements sont recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre de la création ou du maintien d'un système de dossiers électroniques de santé;

d) dans d'autres cas que prévoit la présente loi.

22(2) Lorsqu'une personne physique décide de refuser ou de retirer son consentement en vertu du paragraphe (1), le dépositaire :

a) prend les mesures raisonnables pour se conformer à sa décision;

b) l'informe des conséquences de sa décision;

c) en informe les autres dépositaires qui détiennent les renseignements personnels sur sa santé, le cas échéant.

22(3) Le dépositaire peut refuser de se conformer au refus ou au retrait du consentement de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels sur la santé de la personne physique mentionné au paragraphe (1) dans le cas où la conformité pourrait causer un danger à la santé de la personne physique concernée ou de quelqu'un d'autre.

22(4) S'il ne se conforme pas au refus ou au retrait du consentement de la personne physique pour les motifs énoncés au paragraphe (3), le dépositaire l'informe dès que possible de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels sur sa santé.

Division B

Capacity to consent

Capacity to consent

23(1) An individual is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information if the individual is able

Section B

Capacité de donner le consentement

Capacité de donner le consentement

23(1) Une personne physique est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé si elle est en mesure :

(a) to understand the information that is relevant to deciding whether to consent to the collection, use or disclosure, as the case may be, and

(b) to appreciate the reasonably foreseeable consequences of giving, not giving, withholding or withdrawing the consent.

23(2) An individual may be capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information at one time, but incapable of consenting at another time.

23(3) An individual is presumed to be capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information.

23(4) A custodian may rely on the presumption under subsection (3), unless the custodian has reasonable grounds to believe that the individual is incapable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information.

Determination of incapacity

24 A custodian that determines that an individual is incapable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information under this Act shall do so in accordance with the requirements and restrictions, if any, prescribed by regulation.

Challenging capacity to consent by a psychiatrist

2017, c.29, s.1

24.1(1) Despite section 24, an attending psychiatrist who is of the opinion that an involuntary patient under the *Mental Health Act* who has reached the age of 16 years is not mentally competent to consent or to refuse to consent to the collection, use or disclosure of his or her personal health information may challenge the capacity of the involuntary patient to consent or to refuse to consent, in which case subsections 8.5(1) and (3) to (7) of the *Mental Health Act* apply with the necessary modifications.

24.1(2) Despite section 24, an attending psychiatrist who is of the opinion that a substitute decision-maker of an involuntary patient referred to in subsection (1) is not mentally competent to consent or to refuse to consent to

a) d'une part, de comprendre les renseignements pertinents qui lui permettront de décider d'y consentir ou non;

b) d'autre part, de comprendre les conséquences raisonnablement prévisibles de sa décision de donner, de refuser ou de retirer son consentement.

23(2) Une personne physique peut être capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé à un moment donné, mais incapable de donner son consentement à un autre moment.

23(3) Une personne physique est présumée être capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé.

23(4) Un dépositaire peut s'appuyer sur la présomption prévue au paragraphe (3), sauf si des motifs raisonnables lui permettant de croire que la personne physique est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé.

Constatacion d'incapacité

24 Le dépositaire qui constate l'incapacité d'une personne physique de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé en application de la présente loi le fait conformément aux exigences et aux restrictions réglementaires, le cas échéant.

Contestation de la capacité de consentement par un psychiatre

2017, ch. 29, art. 1

24.1(1) Par dérogation à l'article 24, un psychiatre traitant qui est d'avis qu'un malade en placement non volontaire sous le régime de la *Loi sur la santé mentale* et âgé d'au moins seize ans n'est pas capable mentalement de consentir ou de refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de ses renseignements personnels sur la santé peut contester sa capacité de consentement ou de refus de consentement, auquel cas les paragraphes 8.5(1) et (3) à (7) de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

24.1(2) Par dérogation à l'article 24, un psychiatre traitant qui est d'avis que le mandataire spécial du malade en placement non volontaire visé au paragraphe (1) n'est pas capable mentalement de consentir ou de refuser

the collection, use or disclosure of the personal health information of the involuntary patient may challenge the capacity of the substitute decision-maker to consent or to refuse to consent, in which case subsections 8.5(1) and (3) to (7) of the *Mental Health Act* apply with the necessary modifications.

24.1(3) If an application for an inquiry is filed with the chairman of the review board under subsection 8.5(5) of the *Mental Health Act* with respect to the mental competence of a person to consent to the disclosure of his or her personal health information, the disclosure of the personal health information of that person may not be made until the matter is finally determined.

2017, c.29, s.1

Substitute decision-maker and the exercise of rights by a personal representative

25(1) If an individual is incapable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, the following persons may, on the individual's behalf and in the place of the individual, act as a substitute decision-maker for that individual by giving, withholding or withdrawing the consent:

- (a) a person who has been authorized, in writing, by the individual to provide consent;
- (b) a committee of the person appointed for the individual under the *Infirm Persons Act*, if the giving, withholding or withdrawing the consent relates to the powers and duties of the committee of the person;
- (c) the individual's attorney for personal care or attorney for property appointed under an enduring power of attorney, if the giving, withholding or withdrawing of consent relates to the powers and duties of the attorney;

(c.1) Repealed: 2019, c.30, s.33

- (d) the individual's spouse or common-law partner;
- (e) the individual's adult child;
- (f) the individual's parent or guardian;
- (g) the individual's adult sibling;
- (h) the individual's adult grandchild;

de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé peut contester la capacité de consentement ou de refus de consentement du mandataire spécial, auquel cas les paragraphes 8.5(2) et (3) à (7) de la *Loi sur la santé mentale* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

24.1(3) Si une demande d'enquête est déposée auprès du président d'une commission de recours en vertu du paragraphe 8.5(5) de la *Loi sur la santé mentale* relativement à la capacité mentale d'une personne de consentir à la communication de renseignements personnels sur la santé, cette communication ne peut avoir lieu avant que cette question ne soit finalement décidée.

2017, ch. 29, art. 1

Mandataire spécial et exercice de droits par un représentant personnel

25(1) S'il est constaté qu'une personne physique est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé, les personnes ci-dessous peuvent, pour le compte et à la place de la personne physique, agir à titre de mandataire spécial et donner, refuser ou retirer le consentement :

- a) une personne qu'elle autorise par écrit à donner le consentement;
- b) le curateur ou la personne autorisée à la représenter en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, si le consentement, le refus ou le retrait a trait à ses attributions;
- c) le fondé de pouvoir aux soins personnels ou le fondé de pouvoir aux biens nommé en vertu d'une procuration durable, si le consentement, le refus ou le retrait a trait à ses attributions;

c.1) Abrogé : 2019, ch. 30, art. 33

- d) son conjoint ou son conjoint de fait;
- e) son enfant adulte;
- f) son père, sa mère ou son tuteur;
- g) son frère ou sa soeur adulte;
- h) son petit-enfant adulte;

- | | |
|--|---|
| (i) the individual's adult uncle or aunt; | i) son oncle ou sa tante adulte; |
| (j) the individual's adult nephew or niece; | j) son neveu ou sa nièce adulte; |
| (k) any other adult next of kin of the individual; | k) l'un quelconque de ses autres proches parents; |
| (l) the individual's health care provider; and | l) son fournisseur de soins de santé; |
| (m) the Public Trustee. | m) le curateur public. |

25(2) A person referred to in subsection (1) may consent only if the person

- (a) is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian,
- (b) is willing to assume the responsibility of making a decision on whether or not to consent, and
- (c) is not prohibited by a court order or separation agreement from having access to the individual who is incapable of consenting.

25(3) A person referred to in a paragraph of subsection (1) may assume the responsibility of making a decision only if no other person described in an earlier paragraph meets the requirements of subsection (2).

25(4) If an individual is deceased, any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised by the individual's personal representative if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate.

2009, c.53, s.3; 2016, c.46, s.22; 2017, c.30, s.2; 2019, c.30, s.33

Substitute consent under the *Mental Health Act*

2017, c.29, s.1

25.1 Despite section 25, with respect to an involuntary patient who has not reached the age of 16 years, or who has reached the age of 16 years but is not mentally competent to give or refuse to give consent, the substitute decision-maker of the person is determined in accordance with section 8.6 of the *Mental Health Act*, with the necessary modifications.

2017, c.29, s.1

25(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est capable de consentir à ce qu'un dépositaire procède à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé;
- b) elle est disposée à assumer la responsabilité de décider de donner ou de refuser son consentement;
- c) une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter la personne physique qui est incapable de consentir.

25(3) Une personne visée à l'un quelconque des alinéas du paragraphe (1) ne peut assumer la responsabilité de donner des directives que si aucune personne visée à un alinéa antérieur ne satisfait aux exigences du paragraphe (2).

25(4) Si la personne physique est décédée, les droits et les pouvoirs que la présente loi lui confère peuvent être exercés par son représentant personnel, si leur exercice a trait à l'administration de sa succession.

2009, ch. 53, art. 3; 2016, ch. 46, art. 22; 2017, ch. 30, art. 2; 2019, ch. 30, art. 33

Mandataires prévus par la *Loi sur la santé mentale*

2017, ch. 29, art. 1

25.1 Par dérogation à l'article 25, s'agissant d'un malade en placement non volontaire âgé de moins de seize ans, ou âgé d'au moins seize ans mais non capable mentalement de donner ou de refuser de donner son consentement, son mandataire spécial est déterminé selon ce qui prévoit l'article 8.6 de la *Loi sur la santé mentale*, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

2017, ch. 29, art. 1

Factors to consider for consent

26 A person who consents under this Act or any other Act of the Legislature on behalf of and in the place of an individual to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, or who withholds or withdraws a consent, shall take into consideration

- (a) any written instruction provided by the individual in an enduring power of attorney,
- (a.1) any decision expressed in a health care directive,
- (b) the wishes, values and beliefs that,
 - (i) if the individual is capable, the person knows the individual holds and believes the individual would want reflected in decisions made concerning the individual's personal health information, or
 - (ii) if the individual is incapable or deceased, the person knows the individual held when capable or alive and believes the individual would have wanted reflected in decisions made concerning the individual's personal health information,
- (c) whether the benefits that the person expects from the collection, use or disclosure of the information outweigh the risk of negative consequences occurring as a result of the collection, use or disclosure,
- (d) whether the purpose for which the collection, use or disclosure is sought can be accomplished without the collection, use or disclosure, and
- (e) whether the collection, use or disclosure is necessary to satisfy any legal obligation.

2016, c.46, s.22; 2019, c.30, s.33

Facteurs à considérer avant de donner son consentement

26 La personne qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la province, consent pour le compte et à la place d'une personne physique à ce qu'un dépositaire procède à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé ou qui refuse ou retire un tel consentement prend en considération les facteurs suivants :

- a) les instructions écrites dans une procuration durable;
- a.1) toute décision énoncée dans des directives en matière de soins de santé;
- b) les désirs, les valeurs et les croyances :
 - (i) qu'elle sait que la personne physique a, si cette dernière est capable, et qu'elle croit qu'elle voudrait qu'ils soient respectés dans les décisions prises à l'égard des renseignements personnels sur la santé la concernant,
 - (ii) qu'elle sait que la personne physique avait lorsqu'elle était capable ou en vie, si cette dernière est incapable ou décédée, et qu'elle croit qu'elle aurait voulu qu'ils soient respectés dans les décisions prises à l'égard des renseignements personnels sur la santé la concernant;
- c) la question de savoir si les avantages prévus de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements pour la personne physique l'emportent sur le risque de conséquences défavorables qui en résulteraient;
- d) la question de savoir si les fins auxquelles la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements est demandée peuvent être atteintes sans leur collecte, leur utilisation ou leur communication;
- e) la question de savoir si la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements est nécessaire à l'exécution de toute obligation légale.

2016, ch. 46, art. 22; 2019, ch. 30, art. 33

PART 4**COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF
PERSONAL HEALTH INFORMATION****Division A****Restrictions on the collection of information****General duties of custodians**

27(1) A custodian may collect personal health information relating to an individual if

- (a) the custodian has the individual's consent under this Act and the collection, to the best of the custodian's knowledge, is necessary for a lawful purpose, or
- (b) the collection is permitted or required by this Act.

27(2) Despite paragraph (1)(a), a custodian may collect personal health information relating to an individual without that individual's consent if the individual is incapable of providing consent and

- (a) consent can not be obtained because
 - (i) there is no substitute decision-maker who can provide consent in a timely manner, or
 - (ii) the individual has been admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient under the *Mental Health Act*, or
- (b) the collection is necessary for the provision of health care to the individual.

27(2.01) Despite paragraph (1)(a), a District Education Council, through the superintendent of the school district, may collect personal health information relating to an individual without that individual's consent if the collection is

- (a) for the purpose of delivering public education under the *Education Act*, or
- (b) to obtain proof of immunization under subsection 42.1(1) or (6) of the *Public Health Act*.

PARTIE 4**COLLECTE, UTILISATION ET
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS SUR LA SANTÉ****Section A****Restrictions quant à la collecte de renseignements****Obligations générales des dépositaires**

27(1) Le dépositaire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a donné son consentement en vertu de la présente loi et la collecte est nécessaire, au mieux de sa connaissance, à une fin légitime;
- b) la collecte est autorisée ou exigée par la présente loi.

27(2) Malgré l'alinéa (1)a), le dépositaire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans son consentement, si elle est incapable de donner son consentement et que les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le consentement ne peut être obtenu :
 - (i) ou bien parce qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement d'un mandataire spécial en temps opportun,
 - (ii) ou bien parce qu'elle a été admise dans un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;
- b) la collecte est nécessaire afin de lui fournir des soins de santé.

27(2.01) Par dérogation à l'alinéa (1)a), un conseil d'éducation de district peut, par l'entremise du directeur général du district scolaire, recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans son consentement, si la collecte vise :

- a) soit la prestation de l'instruction publique en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- b) soit l'obtention d'une preuve d'immunisation en vertu du paragraphe 42.1(1) ou (6) de la *Loi sur la santé publique*.

27(2.1) Despite paragraph (1)(a), a public body or custodian that is a health care provider may collect personal health information relating to an individual without that individual's consent if the collection is for the purposes of delivering a common or integrated service, program or activity.

2013, c.47, s.6; 2017, c.30, s.2; 2017, c.31, s.71; 2019, c.22, s.1

Source of information

28 A custodian shall collect personal health information directly from the individual to whom the information relates except if

- (a) the individual has authorized another method of collection,
- (b) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to endanger the health or safety of the individual or another person,
- (c) collection of the information is in the interest of the individual and time or circumstances do not permit collection directly from the individual,
- (d) collection of the information directly from the individual could reasonably be expected to result in the collection of inaccurate information,
- (e) the custodian collects the information for the purpose of a research project that has been approved by a research review body under section 43,
- (f) another method is authorized or required by a court order, an Act of the Legislature or the Parliament of Canada or a treaty, agreement or arrangement made under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada,
- (g) the individual is unable to provide the information and a substitute decision-maker is acting on behalf of and in the place of the individual,
- (h) the information is to be collected for the purpose of assembling a family or genetic history and the information collected will be used in the context of providing a health service to the individual,
- (i) the information is collected for the purpose of

27(2.1) Par dérogation à l'alinéa (1)a), un organisme public ou un dépositaire qui est un fournisseur de soins de santé peut recueillir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans son consentement, si la collecte vise la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré.

2013, ch. 47, art. 6; 2017, ch. 30, art. 2; 2017, ch. 31, art. 71; 2019, ch. 22, art. 1

Source des renseignements

28 La collecte des renseignements personnels sur la santé se fait directement auprès de la personne physique concernée elle-même, sauf dans le cas où :

- a) elle a autorisé un autre mode de collecte;
- b) la collecte des renseignements effectuée directement auprès d'elle risquerait vraisemblablement de menacer sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui;
- c) la collecte des renseignements sert son intérêt, et le temps ou les circonstances ne permettent pas leur collecte directement auprès d'elle;
- d) des renseignements inexacts pourraient vraisemblablement être recueillis dans le cas contraire;
- e) le dépositaire recueille les renseignements dans le cadre d'un projet de recherche approuvé par un comité d'examen de la recherche en vertu de l'article 43;
- f) une ordonnance judiciaire, une loi provinciale ou fédérale, un traité, un accord, une entente conclu en vertu d'une loi provinciale ou fédérale autorise ou exige un autre mode de collecte;
- g) elle est incapable de fournir les renseignements et un mandataire spécial agit pour le compte de la personne physique;
- h) la collecte de renseignements sert à assembler les antécédents familiaux ou génétiques de la personne physique dans le but de contribuer à la fourniture de soins de santé à la personne physique;
- i) les renseignements sont recueillis afin qu'il soit possible :

- | | |
|--|---|
| <p>(i) determining the individual's eligibility to participate in a health care program or to receive a benefit, product or health care service from a custodian and the information is collected in the course of processing an application made by or for the individual who is the subject of the information, or</p> <p>(ii) verifying the eligibility of an individual who is participating in a health care program or receiving a benefit, product or health care service from a custodian to participate in the program or to receive the benefit, product or service,</p> <p>(j) the custodian is a regional health authority, the board of directors or management personnel of a regional health authority or any member of any administrative or advisory committee established in accordance with the by-laws of a regional health authority and is collecting the information for a purpose authorized by law that relates to</p> <p>(i) the investigation of a breach of an agreement or a contravention or an alleged contravention of the laws of the Province or of Canada,</p> <p>(ii) the conduct of a proceeding or a possible proceeding, or</p> <p>(iii) a function of the custodian under this Act,</p> <p>(k) paragraph (j) also applies to a custodian who is a Minister of the Crown for the purposes set out in that paragraph when engaged in a function related to the delivery or administration of health care in the Province,</p> <p>(l) the custodian collects information for the purpose of analysis or compiling statistical information respecting the management, evaluation or monitoring of the allocation of resources to, or planning for all or part of, the health care system, including the delivery of services, and the person from whom the information is collected has in place practices and procedures to protect the privacy of the individual whose personal health information it receives and to maintain the confidentiality of the information,</p> <p>(l.1) the custodian is the Minister of Education and Early Childhood Development and collects the per-</p> | <p>(i) soit de déterminer si une personne physique peut participer à un programme de soins de santé ou recevoir un avantage, un produit ou un service de soins de santé du dépositaire et sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour la personne physique qu'ils concernent,</p> <p>(ii) soit de vérifier l'admissibilité d'une personne physique qui participe à un programme de soins de santé ou qui reçoit un avantage, un produit ou un service de soins de santé du dépositaire;</p> <p>j) le dépositaire est une régie régionale de la santé, le conseil d'administration ou du personnel de gestion d'une régie ou tout membre d'un comité administratif ou consultatif établi en vertu des règlements administratifs de la régie et recueille les renseignements, d'une façon autorisée par la loi, à des fins reliées :</p> <p>(i) soit à une enquête sur la violation d'un accord ou sur une contravention réelle ou prétendue aux lois provinciales ou fédérales,</p> <p>(ii) soit à une instance poursuivie ou envisagée,</p> <p>(iii) soit à une fonction du dépositaire prévue par la présente loi;</p> <p>k) l'alinéa j) s'applique à un dépositaire qui est un ministre de la Couronne aux fins mentionnées à l'alinéa j) lorsqu'il agit dans le cadre de fonctions reliées à la fourniture ou à la gestion des soins de santé dans la province;</p> <p>l) le dépositaire recueille les renseignements à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à l'égard de la gestion, de l'évaluation, de la surveillance ou de la planification de tout ou partie du système de santé ou de l'affectation de ressources à tout ou partie de celui-ci, y compris la prestation de services, et l'entité auprès de qui il recueille les renseignements a adopté des règles de pratique et de procédure visant à protéger la vie privée des personnes physiques dont elle reçoit des renseignements personnels sur la santé les concernant et à maintenir la confidentialité de ceux-ci;</p> <p>l.1) le dépositaire est le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et il recueille</p> |
|--|---|

sonal health information from a District Education Council, through the superintendent of the school district, for the purpose of

- (i) delivering public education,
- (ii) managing or administering school personnel employed in accordance with section 47.1 of the *Education Act*, or
- (iii) obtaining proof of immunization under subsection 42.1(6) of the *Public Health Act*.

(m) the custodian is the Minister and is collecting personal health information from another custodian for the purposes of creating or maintaining an electronic health record,

(m.1) the custodian is the Minister and is collecting personal health information from another custodian for the purposes of establishing or maintaining the notifiable disease registry or the immunization registry under the *Public Health Act*, or

(n) the custodian is the Minister, a research data centre or a researcher and is collecting the information from another custodian for the purpose of a research project that has been approved in accordance with an agreement referred to in paragraph 43.1(a).

2016, c.7, s.3; 2017, c.29, s.1; 2017, c.30, s.2; 2019, c.22, s.1

Scope of collection

29 Unless a custodian is required to do so by law, the custodian shall not collect

- (a) personal health information if other information will serve the same purpose as the personal health information, or
- (b) more personal health information than is reasonably necessary to meet the purpose for which the information is collected.

2013, c.47, s.6

De-identified information

30 A custodian may collect personal health information that has been de-identified for any purpose.

les renseignements personnels sur la santé d'un conseil d'éducation de district, par l'entremise du directeur général du district scolaire, aux fins :

- (i) soit de la prestation de l'instruction publique,
- (ii) soit de la gestion du personnel scolaire employé conformément à l'article 47.1 de la *Loi sur l'éducation*,
- (iii) soit de l'obtention d'une preuve d'immunisation en vertu du paragraphe 42.1(6) de la *Loi sur la santé publique*;

m) le dépositaire est le ministre et recueille des renseignements personnels sur la santé d'un autre dépositaire aux fins de création et de maintien d'un système de dossiers électroniques de santé;

m.1) le dépositaire est le ministre et il recueille des renseignements personnels sur la santé d'un autre dépositaire aux fins de la création ou de la tenue du registre des maladies à déclaration obligatoire ou du registre d'immunisation que prévoit la *Loi sur la santé publique*;

n) le dépositaire est soit le ministre, soit un centre de données de recherches, soit un chercheur et il recueille les renseignements auprès d'un autre dépositaire dans le cadre d'un projet de recherche approuvé conformément à un accord visé à l'alinéa 43.1a).

2016, ch. 7, art. 3; 2017, ch. 30, art. 2; 2017, ch. 29, art. 1; 2019, ch. 22, art. 1

Limites relatives à la collecte

29 Sauf lorsqu'il en est tenu par la loi, il est interdit à un dépositaire de recueillir :

- a) des renseignements personnels sur la santé, si d'autres renseignements permettent de réaliser la fin visée;
- b) plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

2013, ch. 47, art. 6

Renseignements anonymisés sur la santé

30 Le dépositaire peut recueillir à toutes fins des renseignements personnels sur la santé qui ont été anonymisés.

Notice of collection practices

31(1) A custodian who collects personal health information directly from the individual to whom the information relates shall, before it is collected or as soon as practicable afterwards, take reasonable steps to inform the individual

(a) of the purpose for which the information is being collected, and

(b) if the custodian is not a health care provider, how to contact an officer or employee of the custodian who can answer the individual's questions about the collection.

31(2) A custodian need not comply with subsection (1) if the custodian has recently provided the individual with the information referred to in that subsection about the collection of the same or similar personal health information for the same or a related purpose.

Division B**Restrictions on the use of information****General duties of custodians**

32(1) A custodian shall not use personal health information except as authorized under this Division.

32(2) Every use by a custodian of personal health information shall be limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose for which it is used.

32(3) A custodian shall limit the use of personal health information it maintains to those employees and agents of the custodian who need to know the information to carry out the purpose for which the information was collected or received or to carry out any of the permitted uses authorized under section 34.

De-identified information

33 A custodian may use personal health information that has been de-identified for any purpose.

Permitted uses

34(1) A custodian may use personal health information in its custody or under its control for one or more of the following purposes:

Avis à l'intéressé

31(1) Le dépositaire qui recueille directement auprès de la personne physique concernée des renseignements personnels sur la santé prend toutes les dispositions possibles, avant la collecte ou dès que possible par la suite, pour l'informer :

a) de la fin à laquelle les renseignements sont recueillis;

b) s'il n'est pas un fournisseur de soins de santé, de la façon dont son mandataire spécial ou elle peut communiquer avec un de ses cadres ou employés qui peut la renseigner au sujet de la collecte.

31(2) Le dépositaire n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) s'il a récemment fourni à la personne physique les renseignements énoncés à ce paragraphe au sujet de la collecte de renseignements médicaux personnels identiques ou similaires à des fins identiques ou connexes.

Section B**Restrictions quant à l'utilisation des renseignements****Obligations générales des dépositaires**

32(1) Le dépositaire ne peut utiliser des renseignements personnels sur la santé que dans la mesure prévue dans la présente section.

32(2) L'utilisation par un dépositaire de renseignements personnels sur la santé se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.

32(3) Le dépositaire limite l'utilisation des renseignements personnels sur la santé qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou reçus ou à une des fins qu'autorise l'article 34.

Renseignements anonymisés sur la santé

33 Le dépositaire peut utiliser à toutes fins des renseignements personnels sur la santé qui ont été anonymisés.

Utilisation permise

34(1) Le dépositaire peut utiliser à l'une des fins ci-dessous des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou la responsabilité :

- (a) for the purpose for which the information was collected or created and for all the functions reasonably necessary for carrying out that purpose, unless the individual expressly instructs otherwise;
- (b) another use to which the individual who is the subject of the information consents;
- (c) if the use of the information is authorized by this Act or by an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada;
- (d) to prevent or reduce a risk of significant harm to the health or safety of the public or a group of people, the disclosure of which is clearly in the public interest;
- (e) if the custodian is a public body, for planning or delivering programs or services that the custodian provides or that the custodian funds in whole or in part, allocating resources to any of those programs or services, evaluating or monitoring any of them or detecting, monitoring or preventing fraud or any unauthorized receipt of services or benefits related to any of them;
- (e.1) if the custodian is a public body, for planning or delivering common or integrated services, programs or activities;
- (e.2) if the custodian is a health care provider, for delivering common or integrated services, programs or activities;
- (f) for the purpose of risk management, error management or for the purpose of activities to improve or maintain the quality of care or to improve or maintain the quality of any related programs or services of the custodian;
- (g) for educating agents of the custodian to provide health care;
- (h) for the purpose of disposing of the information or de-identifying the information;
- (i) for the purpose of seeking the individual's consent, or the consent of the individual's substitute decision-maker, when the personal health information used by the custodian for this purpose is limited to the name, contact information and registration informa-

- a) une fin visée par leur collecte ou leur production et toutes les fonctions raisonnablement nécessaires à sa réalisation, sauf dans le cas où la personne physique en consigne autrement;
- b) une utilisation à laquelle a consenti la personne physique;
- c) si l'utilisation de renseignements est autorisée par la présente loi, une autre loi provinciale ou une loi fédérale;
- d) afin de prévenir ou d'atténuer une menace significativement nuisible à la santé ou à la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, dont la communication est nettement dans l'intérêt public;
- e) lorsque le dépositaire est un organisme public, la planification ou l'offre de programmes ou de services qu'il fournit ou finance en tout ou en partie, l'affectation de ressources à l'un de ces programmes ou services, l'évaluation ou la surveillance de l'un de ceux-ci ou la détection, la surveillance ou la répression des fraudes liées à l'un de ceux-ci ou des cas où des services ou des avantages qui y sont liés ont été reçus sans autorisation;
- e.1) si le dépositaire est un organisme public, la planification ou la prestation des services, programmes ou activités communs ou intégrés;
- e.2) si le dépositaire est un fournisseur de soins de santé, la prestation des services, programmes ou activités communs ou intégrés;
- f) la gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins ou celle des programmes ou services connexes du dépositaire;
- g) la formation de mandataires appelés à fournir des soins de santé;
- h) à une fin d'élimination ou d'anonymisation des renseignements;
- i) la sollicitation du consentement de la personne physique ou de son mandataire spécial, lorsque les renseignements personnels sur la santé qu'utilise le dépositaire à cette fin se limitent au nom, aux coordonnées et aux renseignements d'inscription de la per-

tion of the individual and the name and contact information of the substitute decision-maker, if applicable;

(j) for the purpose of a proceeding or contemplated proceeding in which the custodian or the agent or former agent of the custodian is, or is expected to be, a party or witness, if the information relates to or is a matter in issue in the proceeding or contemplated proceeding;

(k) if the custodian is a Minister of the Crown, for the purpose of recovering health care costs;

(l) for the purpose of obtaining payment for or processing, monitoring, verifying or reimbursing claims for payment for the provision of health care or related goods and services;

(m) for a research project approved by a research review body under section 43;

(m.1) for a research project approved in accordance with an agreement referred to in paragraph 43.1(a);

(m.2) if the custodian is the Minister or a researcher, to perform data matching for the purpose of a research project approved by a research review body under section 43;

(m.3) if the custodian is the Minister or a research data centre, to perform data matching for the purpose of a research project approved in accordance with an agreement referred to in paragraph 43.1(a);

(n) subject to any requirements and restrictions prescribed by regulation, if permitted or required by law or by a treaty, agreement or arrangement made under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada;

(o) if the custodian is a regional health authority, the board of directors or management personnel of a regional health authority or any member of any administrative or advisory committee established in accordance with the by-laws of a regional health authority for the following functions within the geographic area in which the custodian has jurisdiction:

(i) planning and resource allocation;

(ii) health system management;

sonne physique et à ceux de son mandataire spécial, le cas échéant;

j) une instance poursuivie ou éventuelle à laquelle le dépositaire, son mandataire ou son ancien mandataire est partie ou témoin, ou à laquelle il s'attend de l'être, si les renseignements concernent ou constituent une question en litige dans l'instance;

k) lorsque le dépositaire est un ministre de la Couronne, la récupération des coûts de soins de santé;

l) le recouvrement des paiements ou le traitement, la surveillance, la vérification ou le remboursement des demandes de paiement pour la fourniture de soins de santé ou de biens et de services connexes;

m) un projet de recherche qu'approuve un comité d'examen de la recherche en vertu de l'article 43;

m.1) un projet de recherche approuvé conformément à un accord visé à l'alinéa 43.1a);

m.2) si le dépositaire est le ministre ou un chercheur, pour l'appariement de données dans le cadre d'un projet de recherche approuvé par un comité d'examen de la recherche en vertu de l'article 43;

m.3) si le dépositaire est le ministre ou un centre de données de recherche, pour l'appariement de données dans le cadre d'un projet de recherche approuvé conformément à un accord visé à l'alinéa 43.1a);

n) sous réserve des exigences et des restrictions réglementaires, le cas échéant, si la loi, un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi provinciale ou fédérale permet son utilisation ou l'exige;

o) lorsque le dépositaire est une régie régionale de la santé, le conseil d'administration ou du personnel de gestion d'une régie ou tout membre d'un comité administratif ou consultatif établi en vertu des règlements administratifs de la régie et qu'il agit dans une région géographique qui relève de sa compétence :

(i) la planification et l'allocation des ressources,

(ii) la gestion du système de santé,

(iii) public health surveillance; and

(iv) health policy development;

(p) paragraph (o) also applies to a custodian who is a Minister of the Crown for the purposes set out in that paragraph when engaged in a function related to the delivery or administration of health care in the Province; and

(q) to produce de-identified information that does not, either by itself or in combination with other information in the custody of or under the control of the custodian, permit an individual to be identified.

2013, c.47, s.6; 2017, c.29, s.1; 2017, c.30, s.2; 2017, c.31, s.71

Division C

Restrictions on disclosure of information

General duties of custodians

35(1) A custodian shall not disclose personal health information except as authorized under this Division.

35(2) Every disclosure by a custodian of personal health information shall be limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose for which it is disclosed.

35(3) A custodian shall limit the disclosure of personal health information it maintains to those employees and agents of the custodian who need to know the information to carry out the purpose for which the information was collected or received or to carry out a purpose authorized under section 37.

2009, c.53, s.4

De-identified information

36 A custodian may disclose personal health information that has been de-identified for any purpose.

Disclosure for health related purposes

37(1) Subject to subsection (2), the custodian may disclose an individual's personal health information if

(iii) la surveillance de l'état de santé de la population,

(iv) l'élaboration de lignes directrices sur la santé;

p) l'alinéa o) s'applique à un dépositaire qui est un ministre de la Couronne aux fins mentionnées à cet alinéa lorsqu'il agit dans le cadre de fonctions reliées à la fourniture ou à la gestion des soins de santé dans la province;

q) la fourniture de renseignements anonymisés qui, soit seuls, soit en combinaison avec d'autres renseignements relevant du dépositaire, ne permettent pas l'identification de la personne physique.

2013, ch. 47, art. 6; 2017, ch. 30, art. 2; 2017, ch. 29, art. 1; 2017, ch. 31, art. 71

Section C

Restrictions quant à la communication des renseignements

Obligations générales des dépositaires

35(1) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé que dans la mesure prévue dans la présente section.

35(2) La communication par un dépositaire de renseignements personnels sur la santé se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont communiqués.

35(3) Le dépositaire limite la communication des renseignements personnels sur la santé qu'il maintient à ceux de ses employés et mandataires qui doivent les connaître pour réaliser la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus ou une des fins qu'autorise l'article 37.

2009, ch. 53, art. 4

Renseignements anonymisés sur la santé

36 Le dépositaire peut communiquer à toutes fins des renseignements personnels sur la santé qui ont été anonymisés.

Communication relative à la fourniture de soins de santé

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique que si :

(a) the individual or his or her substitute decision-maker is the recipient of the disclosure, or

(b) the individual or his or her substitute decision-maker consents to the disclosure.

37(2) A custodian may disclose an individual's personal health information without the consent of the individual

(a) to a person who is providing or has provided health care to the individual, to the extent necessary to provide health care to the individual, unless the individual has instructed the custodian not to make the disclosure,

(i) if it is not possible to obtain the consent of the individual in a timely manner, or

(ii) if the individual has been admitted to a psychiatric facility as an involuntary patient under the *Mental Health Act*, or

(b) for the purpose of contacting a relative, friend or the substitute decision-maker of an individual who is not capable of giving consent personally.

37(3) If a custodian discloses personal health information relating to an individual under paragraph (2)(a) and an express request of the individual prevents the custodian from disclosing all the personal health information that the custodian considers reasonably necessary to disclose for the provision of health care to the individual, the custodian shall notify the person to whom it makes disclosure of that fact.

37(4) A custodian that is a regional health authority may disclose personal health information relating to an individual who is a patient of the regional health authority to a person that the regional health authority reasonably believes is a member of the individual's immediate family, a relative or a person with whom the individual has a close personal relationship if

(a) the regional health authority offers the individual the option, at the first reasonable opportunity after admission to the regional health authority, to object to that disclosure and the individual does not do so, and

(b) the disclosure is made in accordance with accepted professional practice.

a) son mandataire spécial ou elle est le destinataire de la communication;

b) son mandataire spécial ou elle a consenti à leur communication.

37(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique sans le consentement de celle-ci :

a) à condition, toutefois, qu'elle ne lui a pas donné la consigne expresse de ne pas le faire, à la personne qui lui fournit ou qui lui a fourni des soins de santé, dans la mesure nécessaire à cette fin, dans l'un des cas suivants :

(i) lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir son consentement en temps opportun,

(ii) lorsqu'une personne physique est admise dans un établissement psychiatrique à titre de malade en placement non volontaire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

b) pour communiquer avec un parent, un ami ou le mandataire spécial de celle-ci, si elle est incapable de donner elle-même son consentement.

37(3) Si le dépositaire communique des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'alinéa (2)a) et que la personne physique qu'ils concernent lui a donné en vertu du même alinéa la consigne de ne pas communiquer tous les renseignements qu'il estime raisonnablement nécessaire de communiquer aux fins de la fourniture de soins de santé à la personne physique, il en avise le destinataire de la communication.

37(4) Le dépositaire qui est une régie régionale de la santé peut communiquer les renseignements personnels sur la santé d'une personne physique qui est un patient d'une régie régionale de la santé à une personne qu'il croit, se fondant sur des motifs raisonnables, être un membre de la famille immédiate de la personne physique, un membre de sa parenté ou une personne avec qui elle entretient un lien étroit, dans les cas suivants :

a) il donne à la personne physique, dès que possible après son admission à la régie régionale de la santé, la chance de s'opposer à la communication et elle ne s'y oppose pas;

b) la communication est faite en conformité avec les pratiques généralement reconnues de la profession.

37(5) A custodian may disclose personal health information relating to an individual who is deceased or presumed to be deceased

- (a) for the purpose of identifying the individual,
- (b) for the purpose of informing a person whom it is reasonable to inform in the circumstances of the fact that the individual is deceased or presumed to be deceased and the circumstances of the death, if appropriate,
- (c) to the personal representative of the deceased for a purpose related to the administration of the estate,
- (d) to a spouse, common-law partner, sibling or descendant of the individual if the recipient of the information reasonably requires the information to make decisions about his or her own health care or the health care of his or her child or if the disclosure is necessary to provide health care to the recipient, or
- (e) for research purposes under section 43 if the information has been de-identified.

37(5.1) A custodian may disclose personal health information relating to an individual without the consent of the individual

- (a) to the chief medical officer of health or other medical officers of health if the disclosure is required by another Act of the Legislature or the Parliament of Canada, or
- (b) to a public health authority established under an Act of the Parliament of Canada, an Act of another province or territory or an Act of another jurisdiction if the disclosure is made for a public health purpose.

37(6) A custodian shall disclose personal health information relating to an individual without the consent of the individual

- (a) if the custodian is a Minister of the Crown or a regional health authority, for the purpose of recovering health care costs,
- (b) to a person conducting an audit or reviewing an application for accreditation or reviewing an accredi-

37(5) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé d'une personne physique qui est décédée ou que l'on soupçonne raisonnablement de l'être :

- a) pour l'identifier;
- b) pour informer toute personne qu'il est raisonnable d'informer dans cette situation du fait qu'elle est décédée ou qu'on la soupçonne raisonnablement de l'être et des circonstances du décès, s'il est approprié de le faire;
- c) au représentant personnel de la personne physique décédée, pour l'administration des biens de la succession;
- d) au conjoint, au conjoint de fait, au frère, à la soeur ou à l'enfant de la personne physique décédée, si les destinataires des renseignements en ont raisonnablement besoin pour prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé ou ceux de leurs enfants;
- e) en vue de travaux de recherche que prévoit l'article 43, si les renseignements sont anonymisés.

37(5.1) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement de la personne physique qu'ils concernent :

- a) au médecin-hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste, si la communication est exigée par une autre loi provinciale ou une loi fédérale;
- b) à une autorité en matière de santé publique qui est créée en vertu d'une loi fédérale, d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'une loi d'une autre autorité législative, si la communication vise à remplir un objet lié à la santé publique.

37(6) Le dépositaire est tenu de communiquer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement de la personne physique qu'ils concernent :

- a) lorsqu'il est un ministre de la Couronne ou une régie régionale de la santé, en vue de la récupération des coûts de soins de santé;
- b) à une personne qui procède à une vérification ou qui examine une demande d'agrément ou un agré-

tation, if the audit or review relates to the services provided by the custodian,

(c) to or via an information network designated by the Minister in accordance with the regulations in which personal health information is recorded for the purpose of facilitating

(i) the delivery, evaluation or monitoring of a program that relates to the provision of health care or the payment for health care,

(ii) review and planning necessary for the provision of health care or the payment for health care, or

(iii) the creation and maintenance of an electronic health record established in accordance with the regulations, and

(d) to a custodian designated in the regulations who compiles or maintains a registry of personal health information for purposes of facilitating or improving the provision of health care or that relates to the storage or donation of body parts or bodily substances.

(e) Repealed: 2017, c.30, s.2

(f) Repealed: 2017, c.30, s.2

37(7) If a custodian discloses personal health information under paragraph (6)(b), the person conducting the audit or reviewing an application for accreditation or reviewing an accreditation shall agree in writing

(a) to destroy the information at the earliest possible opportunity after the audit or review, and

(b) not to disclose the information to any other person, except as required to accomplish the audit or review or to report unlawful conduct by the custodian.

2009, c.53, s.5; 2017, c.30, s.2

Disclosure for health care programs or other programs

38(1) A custodian may disclose personal health information relating to an individual without the consent of the individual if the disclosure is

ment, si la vérification ou l'examen a trait à des services fournis par le dépositaire;

c) à un réseau d'information désigné par le ministre conformément aux règlements, ou à partir de celui-ci, dans lequel des renseignements personnels sur la santé sont consignés en vue de faciliter :

(i) l'application, la surveillance ou l'évaluation d'un programme ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé,

(ii) des travaux de recherche et de planification nécessaires à la fourniture ou au paiement de soins de santé,

(iii) la création et le maintien, conformément aux règlements, d'un système de dossiers électroniques de santé;

d) à un dépositaire désigné dans les règlements qui tient et conserve un registre de renseignements personnels sur la santé afin de faciliter ou d'améliorer la fourniture de soins de santé ou à des fins d'entreposage ou de don de parties du corps ou de substances corporelles.

e) Abrogé : 2017, ch. 30, art. 2

f) Abrogé : 2017, ch. 30, art. 2

37(7) Lorsqu'un dépositaire communique des renseignements en vertu de l'alinéa (6)b), la personne qui procède à la vérification ou qui examine la demande d'agrément ou un agrément est tenue d'accepter par écrit :

a) de détruire les renseignements dès que possible après la vérification ou l'examen;

b) de ne pas communiquer les renseignements, sauf cas de nécessité afin d'achever la vérification ou l'examen ou lorsque le dépositaire agit contrairement à la loi.

2009, ch. 53, art. 5; 2017, ch. 30, art. 2

Communication pour les besoins des programmes de santé ou autres

38(1) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci lorsque la communication :

(a) for the purpose of determining or verifying the eligibility of the individual to receive health care or related goods, services or benefits provided under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada and funded in whole or part by the Province or the Government of Canada,

(b) for the purpose of determining or providing payment to the custodian for the provision of health care or for processing, monitoring, verifying or reimbursing claims for payment for the provision of health care,

(c) to a department or the government of another jurisdiction or to an agency of that government to the extent necessary to obtain payment for health care provided to the individual to whom the personal health information relates,

(d) for the purpose of delivering, evaluating or monitoring a program of the custodian that relates to the provision of health care or the payment for health care,

(d.1) if the custodian is a public body, for the purpose of planning or delivering a common or integrated service, program or activity,

(d.2) if the custodian is a health care provider, for the purpose delivering a common or integrated service, program or activity,

(e) for the purpose of review and planning necessary for the provision of health care by another custodian,

(f) to an information manager in accordance with this Act,

(f.1) to an agent in accordance with this Act,

(f.2) necessary for delivering public education under the *Education Act*,

(f.3) necessary for managing or administering school personnel employed in accordance with section 47.1 of the *Education Act*,

(f.4) necessary for establishing or maintaining the immunization registry or the notifiable disease registry under the *Public Health Act*,

a) vise à déterminer ou à vérifier l'admissibilité de la personne physique à des soins de santé ou à des biens, services ou avantages connexes fournis en application d'une loi provinciale ou fédérale et financés en tout ou en partie par la province ou par le gouvernement fédéral;

b) vise à déterminer le montant à payer au dépositaire ou à lui verser pour la fourniture de soins de santé ou pour le traitement, la surveillance, la vérification ou le remboursement des demandes de paiement pour la fourniture de soins de santé;

c) est destinée à un ministère ou au gouvernement d'un autre territoire de compétence ou à un organisme de ce gouvernement dans la mesure nécessaire à l'obtention du paiement des soins de santé fournis à la personne physique que ces renseignements concernent;

d) vise à la mise en oeuvre, l'évaluation ou la surveillance de l'un de ses programmes se rapportant à la fourniture ou au paiement de soins de santé;

d.1) si le dépositaire est un organisme public, vise la planification ou la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré;

d.2) si le dépositaire est un fournisseur de soins de santé, vise la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré;

e) vise la révision et la planification nécessaires à la fourniture de soins de santé par un autre dépositaire;

f) est destinée à un gestionnaire de l'information conformément à la présente loi;

f.1) est destinée à un mandataire conformément à la présente loi;

f.2) est nécessaire à la prestation d'instruction publique en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

f.3) est nécessaire à la gestion du personnel scolaire employé conformément à l'article 47.1 de la *Loi sur l'éducation*;

f.4) est nécessaire à la création ou à la tenue du registre d'immunisation ou du registre des maladies à

(f.5) if the custodian is the Minister, to a District Education Council, a superintendent of a school district and a principal of the school for the purpose of disclosing proof of immunization under subsection 42.1(6) of the *Public Health Act*,

(f.6) if the custodian is the Minister of Education and Early Childhood Development, to the Minister for the purpose of validating the unique identification number created for a child under the *Early Childhood Services Act* or created for a pupil under the *Education Act*,

(g) to a person who requires the personal health information to carry out an audit for, or to provide legal services, error management services or risk management services to, the custodian,

(g.1) to the Canadian Institute for Health Information, the New Brunswick Health Council or another entity prescribed by regulation for the purpose of compiling and analyzing statistical information to assist in the management, evaluation and monitoring of the allocation of resources, health system planning and delivery of health care services in accordance with the terms of an agreement between the Province and the Canadian Institute for Health Information, the New Brunswick Health Council or the other entity, as the case may be,

(g.2) to the Minister and the Minister uses the personal health information to perform data matching for the purpose of a research project approved

(i) by a research review body under section 43, or

(ii) in accordance with an agreement referred to in paragraph 43.1(a),

(g.3) to a researcher for the purpose of a research project approved by a research review body under section 43,

(h) to a research data centre for the purpose of a research project approved in accordance with an agreement referred to in paragraph 43.1(a),

déclaration obligatoire que prévoit la *Loi sur la santé publique*;

f.5) si le dépositaire est le ministre, est destinée au conseil d'éducation de district, au directeur général du district scolaire ou au directeur d'école aux fins de la communication d'une preuve d'immunisation en application du paragraphe 42.1(6) de la *Loi sur la santé publique*;

f.6) si le dépositaire est le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, est destinée au ministre et vise la validation du numéro d'identification unique créé soit pour un enfant en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*, soit pour un élève en vertu de la *Loi sur l'éducation*;

g) est destinée à une personne qui a besoin des ces renseignements pour effectuer une vérification pour un dépositaire ou lui fournir des services juridiques ou des services de gestion de risques ou d'erreurs;

g.1) est destinée à l'Institut canadien d'information sur la santé, au Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé ou à un autre organisme prescrit par règlement, aux fins de compilation et d'analyse des renseignements statistiques nécessaires à la gestion, à l'évaluation et à la surveillance de l'affectation des ressources ainsi que de la planification et de la fourniture des services de soins de santé en conformité avec les modalités de l'accord conclu entre la province et l'Institut canadien d'information sur la santé, le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé ou un autre organisme;

g.2) est destinée au ministre, lequel utilise les renseignements pour effectuer un appariement de données dans le cadre d'un projet de recherche approuvé;

(i) soit par un comité d'examen de la recherche en vertu de l'article 43;

(ii) soit conformément à un accord visé à l'alinéa 43.1a);

g.3) est destinée à un chercheur dans le cadre d'un projet de recherche approuvé par un comité d'examen de la recherche en vertu de l'article 43;

h) est destinée à un centre de données de recherche dans le cadre d'un projet de recherche approuvé conformément à un accord visé à l'alinéa 43.1a);

(h.01) if the custodian is a research data centre, to a researcher for the purpose of a research project approved in accordance with an agreement referred to in paragraph 43.1(a),

(h.1) if the custodian is the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, to the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*,

(h.2) to a psychiatric patient advocate service or a psychiatric patient advocate in carrying out its or his or her powers or duties under the *Mental Health Act*,

(h.3) to a tribunal or a review board as those terms are defined in the *Mental Health Act* for the purpose of an inquiry or hearing,

(h.4) to the Public Trustee in carrying out his or her powers or duties under the *Mental Health Act*,

(i) to a potential successor of the custodian for the purpose of allowing the potential successor to assess or evaluate the operations of the custodian, on condition that the potential successor first enters into an agreement with the custodian to keep the information confidential and secure and not to retain the information any longer than is necessary for the purpose of the assessment or evaluation, and

(j) to the successor of the custodian if the custodian transfers records to the successor as a result of the custodian ceasing to be a custodian or ceasing to provide health care within the geographic area in which the successor provides health care and the successor is a custodian.

38(2) For the purpose of paragraph (1)(j), a custodian who transfers a record of personal health information to its successor shall make reasonable efforts to give notice to the individual to whom the information relates before the transfer or, if this is not possible, as soon as possible

h.01) si le dépositaire est un centre de données de recherche, est destinée à un chercheur dans le cadre d'un projet de recherche approuvé conformément à un accord visé à l'alinéa 43.1a);

h.1) si le dépositaire est la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, est destinée au Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*;

h.2) est destinée à un service de défenseurs des malades mentaux ou à un défenseur des malades mentaux dans le cadre des attributions qu'il exerce en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

h.3) est destinée à un tribunal ou à une commission de recours, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la santé mentale*, aux fins de la tenue d'une enquête ou d'une audition;

h.4) est destinée au curateur public dans le cadre des attributions qu'il exerce en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

i) est destinée à son successeur éventuel afin de lui permettre d'évaluer les activités du dépositaire, à condition de conclure d'abord avec lui un accord selon lequel le successeur s'engage à protéger la sécurité et le caractère confidentiel de ces renseignements et à ne les conserver qu'aussi longtemps qu'ils lui seront nécessaires aux fins de l'évaluation;

j) est destinée au successeur du dépositaire lorsqu'il lui transfère ses dossiers dans le cadre de la fin de l'exercice de ses fonctions ou de la fourniture de soins de santé dans le territoire géographique qui relève de sa compétence.

38(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)j), le dépositaire est tenu, avant de transférer à son successeur un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique, de prendre les mesures raisonnables pour en aviser au préalable la personne

after the transfer, that it has ceased to be a custodian of the information and identifies its successor.

2012, c.49, s.2; 2013, c.47, s.6; 2016, c.7, s.4; 2017, c.29, s.1; 2017, c.30, s.2; 2017, c.31, s.71; 2019, c.22, s.1; 2021, c.1, s.31

Disclosure re health and safety

39(1) A custodian may disclose personal health information without the consent of the individual to whom the information relates if the custodian reasonably believes that disclosure is required

- (a) to prevent or reduce a risk of serious harm to the mental or physical health or safety of the individual to whom the information relates or another individual, or
- (b) to prevent or reduce a risk of significant harm to the health or safety of the public or a group of people, the disclosure of which is clearly in the public interest.

39(2) A custodian may disclose personal health information without the consent of the individual to whom the information relates to the superintendent of a correctional facility in which the individual is lawfully detained or to the administrator of a psychiatric facility in which the individual is lawfully detained under section 18 of the *Mental Health Act* to assist the facility in making a decision respecting

- (a) arrangements for the provision of health care to the individual, or
- (b) the placement of the individual into custody or the detention, release, conditional release, discharge or conditional discharge of the individual under an Act of the Legislature, of another province or territory or of the Parliament of Canada.

Disclosure re proceedings

40(1) A custodian shall disclose personal health information without the consent of the individual to whom the information relates to a body with statutory responsibility for the discipline of health care providers or for regulating the quality or standards of professional services provided by health care providers, including for the purpose of an investigation by that body.

physique ou, si en cas d'impossibilité de l'aviser dès que possible après le transfert.

2012, ch. 49, art. 2; 2013, ch. 47, art. 6; 2016, ch. 7, art. 4; 2017, ch. 30, art. 2; 2017, ch. 29, art. 1; 2017, ch. 31, art. 71; 2019, ch. 22, art. 1; 2021, ch. 1, art. 31

Communication relative à la santé et à la sécurité

39(1) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer un risque sérieux menaçant :

- a) la santé mentale ou physique ou la sécurité de celle-ci ou d'une autre personne physique;
- b) la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes, dont la communication est nettement dans l'intérêt public.

39(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci au surintendant d'un établissement pénitentiaire dans lequel elle est légalement détenue ou au gestionnaire d'un établissement psychiatrique dans laquelle elle est légalement détenue en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la santé mentale* pour aider l'établissement à prendre une décision ayant trait :

- a) soit à des arrangements relatifs à la fourniture de soins de santé à celle-ci;
- b) soit au placement de celle-ci sous garde, sa détention, sa libération, sa libération conditionnelle, son absolution ou son absolution sous condition en application d'une loi de la province, d'une autre province ou d'un territoire ou d'une loi fédérale.

Communication en vue d'une instance

40(1) Le dépositaire est tenu de communiquer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement de la personne physique qu'ils concernent à un organisme qui est, en vertu d'une loi, responsable de la discipline chez les fournisseurs de soins de santé ou de la réglementation de la qualité des services qu'ils fournissent ainsi que les normes en la matière, y compris aux fins d'enquête par l'organisme.

40(2) A custodian may disclose personal health information without the consent of the individual to whom the information relates

(a) for the purpose of a proceeding or contemplated proceeding in which the custodian is or is expected to be a party or a witness if the information relates to or is a matter in issue in the proceeding or contemplated proceeding,

(a.1) for the purpose of complying with a summons, subpoena, warrant, order or similar requirement issued by a court, person or entity with jurisdiction to compel the production of personal health information or for the purpose of complying with the Rules of Court concerning the production of personal health information in a proceeding,

(b) to a committee referred to in the *Evidence Act* for the purpose of peer review or quality assurance activities,

(c) to a proposed litigation guardian, committee or legal representative of the individual for the purpose of having the person appointed as a litigation guardian, committee or legal representative,

(d) to a litigation guardian, committee or a legal representative who is authorized under the Rules of Court to commence, defend or continue a proceeding on behalf of the individual or to represent the individual in a proceeding, or

(e) for the purpose of laying an information or making an application for an order if the personal health information relates to or is a matter in issue in the information or application.

2017, c.30, s.2

Disclosure for enforcement purposes

41(1) A custodian may disclose personal health information, including information relating to a person providing health care, without the consent of the individual to whom the information relates to a person carrying out an inspection, investigation or similar procedure that is authorized by or under this Act, another Act of the Legislature or the Parliament of Canada for the purpose of facilitating the inspection, investigation or similar procedure.

40(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de la personne physique qu'ils concernent :

a) aux fins de leur utilisation dans la conduite d'une instance en cours ou prévue à laquelle il est partie ou témoin ou le sera éventuellement, si les renseignements concernent ou constituent une question en litige dans cette instance;

a.1) aux fins de conformité à une assignation, à une assignation de témoin, à un mandat, à une ordonnance ou à une exigence semblable émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de tels renseignements, ou aux fins de conformité aux Règles de procédure se rapportant à la production de tels renseignements en vue d'une instance;

b) au comité visé dans la *Loi sur la preuve* aux fins de leur examen par des pairs ou dans le cadre d'activités d'assurance de la qualité;

c) à un futur tuteur d'instance, curateur ou représentant juridique de celle-ci aux fins de sa nomination au titre de tuteur d'instance, de curateur ou de représentant juridique;

d) à un tuteur d'instance, à un curateur ou à un représentant juridique qui est autorisé en vertu des Règles de procédure à introduire ou à poursuivre une instance pour le compte de celle-ci, ou à y présenter une défense, ou à la représenter dans une instance;

e) aux fins de déposer une dénonciation ou de solliciter une demande pour une ordonnance, s'ils concernent ou constituent une question en litige dans la dénonciation ou la demande.

2017, ch. 30, art. 2

Communication aux fins d'application d'une loi

41(1) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci à une personne qui effectue une inspection ou une enquête ou qui exerce une activité semblable autorisée par la présente loi, une autre loi provinciale ou une loi fédérale, ou en application d'une telle loi, afin de faciliter l'inspection, l'enquête ou l'activité.

41(2) A custodian may disclose personal health information, including information relating to a person providing health care, without the consent of the individual to whom the information relates to another custodian if the custodian disclosing the information has a reasonable expectation that disclosure will detect or prevent fraud, limit abuse in the use of health care or prevent the commission of an offence under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada.

2017, c.30, s.2

Disclosure required by law

42 A custodian may disclose personal health information without the consent of the individual who is the subject of the information if the disclosure is required by another Act of the Legislature or the Parliament of Canada or by a treaty, agreement or arrangement made under another Act of the Legislature or the Parliament of Canada.

2017, c.30, s.2

Disclosure for research purposes

43(1) A custodian may disclose personal health information to a person conducting a research project only if the project has been approved under this section.

43(2) An approval may be given by a research review body that meets the requirements prescribed by regulation.

43(3) An approval may be given under this section only if the research review body has determined that

- (a) the research is of sufficient importance to outweigh the intrusion into privacy that would result from the disclosure of the personal health information,
- (b) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless the personal health information is provided in a form that identifies or may identify individuals,
- (c) the individuals to whom the information relates have consented to its use and disclosure or it is unreasonable or impractical for the person proposing the research to obtain consent from the individuals to whom the information relates, and

41(2) Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci à un autre dépositaire si celui qui communique les renseignements a des motifs raisonnables de croire que la communication servira à détecter ou à réprimer une fraude ou à limiter un abus dans l'utilisation des soins de santé ou qu'elle empêchera la perpétration d'une infraction à une loi provinciale ou fédérale.

2017, ch. 30, art. 2

Communication exigée par la loi

42 Le dépositaire peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci si une autre loi de la province ou une loi fédérale ou un traité, un accord ou une entente est conclu en vertu d'une autre loi provinciale ou d'une loi fédérale.

2017, ch. 30, art. 2

Communication à des fins de recherche

43(1) Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé à une personne qui dirige un projet de recherche que si le projet a été approuvé en vertu du présent article.

43(2) L'approbation peut être donnée par un comité d'examen de la recherche qui satisfait aux exigences réglementaires.

43(3) L'approbation ne peut être donnée en vertu du présent article que si le comité d'examen de la recherche a déterminé de qui suit :

- a) la recherche a une importance suffisante pour justifier l'atteinte à la vie privée qui résulterait de la communication de ces renseignements;
- b) les travaux de recherche ne peuvent être réalisés que si ces renseignements sont fournis sous une forme qui identifie qui ou qui peut permettre d'identifier des personnes physiques;
- c) les personnes physiques que ces renseignements concernent consentent à leur utilisation et à leur communication ou il est déraisonnable ou peu pratique pour celui qui se propose d'effectuer la recherche d'obtenir le consentement de ces personnes physiques;

(d) the research project contains

- (i) reasonable safeguards to protect the privacy and security of the personal health information, and
- (ii) procedures to destroy the information or de-identify the information at the earliest opportunity, consistent with the purposes of the project.

43(4) An approval under this section is conditional on the person proposing the research project entering into an agreement with the custodian, in accordance with the regulations,

- (a) not to publish the personal health information requested in a form that could reasonably be expected to identify the individuals to whom the information relates,
- (b) to use the personal health information requested solely for the purposes of the approved research project, and
- (c) to ensure that the research project complies with the safeguards and procedures described in paragraph (3)(d).

43(5) If a research project will require direct contact with individuals, a custodian shall not disclose personal health information relating to those individuals under this section without first obtaining their consent, but the custodian need not obtain their consent if the information consists only of the individuals' names and addresses.

2009, c.53, s.6

Disclosure to a research data centre

2017, c.29, s.1

43.1 A custodian may disclose personal health information to a research data centre if the research data centre has entered into

- (a) a written agreement with the Province with respect to its establishment as a research data centre and the approval of research projects, and

d) le projet de recherche comporte :

- (i) des garanties suffisantes pour protéger la confidentialité et la sécurité de ces renseignements,
- (ii) une procédure visant à détruire ou à anonymiser ces renseignements le plus tôt possible en conformité avec les fins du projet.

43(4) L'approbation que vise le présent article est assujettie à la conclusion d'un accord, conformément aux règlements, entre la personne qui se propose de réaliser le projet de recherche et le dépositaire dans lequel la personne consent :

- a) à ne pas publier les renseignements personnels sur la santé demandés sous une forme qui pourrait vraisemblablement permettre d'identifier les personnes physiques concernées;
- b) à n'utiliser les renseignements personnels sur la santé demandés qu'aux seules fins du projet de recherche approuvé;
- c) à assurer que le projet de recherche respecte les garanties et la procédure prévues à l'alinéa (3)d).

43(5) Si le projet de recherche nécessitera un contact direct avec des personnes physiques, le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant ces personnes physiques sous le régime du présent article sans avoir obtenu au préalable leur consentement, mais, il n'est pas tenu d'obtenir ce consentement si les renseignements comprennent uniquement les noms et adresses des personnes physiques.

2009, ch. 53, art. 6

Communication à un centre de données de recherche

2017, ch. 29, art. 1

43.1 Le dépositaire ne peut communiquer à un centre de données de recherche des renseignements personnels sur la santé que si le centre de données de recherche a conclu :

- a) d'une part, un accord écrit avec la province visant sa constitution en tant que centre de données de recherche ainsi que l'approbation de projets de recherche;

- (b) a written agreement with the custodian with respect to the sharing of personal health information that meets the requirements of section 50.

2017, c.29, s.1

Disclosure of registration information

44(1) The Minister may disclose registration information without the consent of an individual to whom the information relates

- (a) to a public body for the purpose of verifying the accuracy of registration information held by the public body, or
- (b) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to a public body on the terms or conditions that the Lieutenant-Governor in Council may determine.

44(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agreements for the sharing of registration information without the consent of the individual to whom the information relates with

- (a) the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada, or
- (b) a person or body designated in the regulations.

44(3) An agreement made under subsection (2) shall specify that the party to whom the registration information is disclosed shall use the information only for the purposes specified in the agreement.

Monitoring health care payments

45(1) A custodian shall, at the request of the Minister, disclose to the Minister personal health information without the consent of the individual to whom the information relates for the purpose of monitoring or verifying claims for payment for health care funded wholly or in part by the Province.

45(2) The Minister may disclose information collected under subsection (1) to another person for a purpose set out in that subsection if the disclosure is reasonably necessary for that purpose.

- b) d'autre part, un accord écrit avec le dépositaire sur le partage de renseignements personnels sur la santé, lequel accord répond aux exigences de l'article 50.

2017, ch. 29, art. 1

Communication de renseignements d'inscription

44(1) Le ministre peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci :

- a) à un organisme public en vue de vérifier l'exactitude des renseignements d'inscription que détient l'organisme;
- b) à un organisme public, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et selon les modalités et aux conditions qu'il fixe.

44(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure des accords sur le partage de renseignements d'inscription concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci avec :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) une personne ou un organisme désignés dans les règlements.

44(3) L'accord conclu en vertu du paragraphe (2) précise que la partie à qui les renseignements d'inscription sont communiqués est tenue de ne les utiliser qu'aux fins énoncées dans l'accord.

Surveillance des paiements de soins de santé

45(1) Lorsque le ministre le lui demande, le dépositaire lui communique des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique sans le consentement de celle-ci aux fins de surveiller ou de vérifier des demandes de paiement de soins de santé financés en tout ou en partie par la province.

45(2) Le ministre peut communiquer des renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à quiconque pour une fin visée au paragraphe (1) si la communication est raisonnablement nécessaire à cette fin.

Maintaining disclosure information

46(1) A custodian that discloses personal health information without consent for health related purposes, unless otherwise provided in subsection (2), shall make a note of the following:

- (a) the name of the person to whom the custodian discloses the information;
- (b) the date and purpose of the disclosure; and
- (c) a description of the information disclosed.

46(2) Subsection (1) does not apply if the custodian discloses personal health information by permitting access to the information stored in the information system of the custodian, provided that when the information is accessed the data base automatically keeps an electronic log of the following information:

- (a) the user identification of the person who accesses the information;
- (b) the date and time the information is accessed; and
- (c) a description of the information that is accessed or that could have been accessed.

Disclosure outside the Province

Repealed: 2017, c.30, s.2

2017, c.30, s.2

47 Repealed: 2017, c.30, s.2

2009, c.53, s.7; 2017, c.30, s.2

Medicare number

48(1) No person may require the production of an individual's Medicare number or collect or use an individual's Medicare number except a person that requires its production, collection or use for the following purposes:

- (a) for the provision of health care;
- (b) to verify the individual's eligibility to participate in a health care program or receive a health care service;

Garde des renseignements sur la communication

46(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), le dépositaire qui communique, sans le consentement, des renseignements personnels sur la santé à des fins liées à la santé, consigne les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne à qui il communique ces renseignements;
- b) la date et l'objet de la communication;
- c) une description des renseignements communiqués.

46(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dépositaire communique des renseignements personnels sur la santé en permettant l'accès aux renseignements entreposés dans son système d'information, à condition que, lorsqu'une personne accède aux renseignements, la base de données conserve un journal informatique des renseignements suivants :

- a) l'identificateur d'utilisateur de la personne qui a accès aux renseignements;
- b) les date et heure de l'accès;
- c) une description des renseignements auxquels il y a eu accès ou il aurait pu y avoir accès.

Communication à l'extérieur de la province

Abrogé : 2017, ch. 30, art. 2

2017, ch. 30, art. 2

47 Abrogé : 2017, ch. 30, art. 2

2009, ch. 53, art. 7; 2017, ch. 30, art. 2

Numéro d'assurance-maladie

48(1) Nul ne peut exiger la production du numéro d'assurance-maladie d'une personne physique ou recueillir ou utiliser ce numéro, sauf une personne qui exige sa production, sa collecte ou son utilisation aux fins suivantes :

- a) la prestation de soins de santé;
- b) la vérification de l'admissibilité d'une personne physique de participer à un programme de soins de santé ou de recevoir un service de soins de santé;

(c) for the payment and management of the health care system;

(d) to verify the individual's eligibility to participate in the drug insurance plan under the *Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act*;

(e) to obtain proof of immunization under subsection 42.1(1) of the *Public Health Act*; and

(f) for the establishment or maintenance of the immunization registry or the notifiable disease registry under the *Public Health Act*.

48(1.1) Despite subsection (1), a public body may collect and use an individual's Medicare number, including the use to perform data matching, for the purpose of a research project approved

(a) by a research review body under section 43, or

(b) in accordance with an agreement referred to in paragraph 43.1(a).

48(1.2) Despite subsection (1), a public body may collect and use an individual's Medicare number for a purpose prescribed by regulation.

48(2) An individual may refuse to provide his or her Medicare number to any person not authorized to require the production of the individual's Medicare number or collect or use the individual's Medicare number.

48(3) If a person requests a Medicare number from an individual, the person shall advise the individual of his or her authority to do so.

2009, c.53, s.8; 2014, c.4, s.65; 2016, c.7, s.5; 2017, c.29, s.1; 2017, c.30, s.2; 2019, c.22, s.1

c) le paiement et la gestion du système de soins de santé;

d) la vérification de l'admissibilité d'une personne physique de participer au régime d'assurance médicaments en vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux*;

e) l'obtention d'une preuve d'immunisation en vertu du paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur la santé publique*;

f) la création ou la tenue du registre d'immunisation ou du registre des maladies à déclaration obligatoire que prévoit la *Loi sur la santé publique*.

48(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), un organisme public peut recueillir et utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique, notamment pour effectuer un appariement de données, dans le cadre d'un projet de recherche approuvé :

a) soit par un comité d'examen de la recherche en vertu de l'article 43;

b) soit conformément à un accord visé à l'alinéa 43.1a).

48(1.2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), un organisme public peut recueillir et utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique pour toute fin prescrite par règlement.

48(2) Une personne physique peut refuser de fournir son numéro d'assurance-maladie à une personne qui n'est pas autorisée à en exiger la production ou à le recueillir ou à l'utiliser.

48(3) La personne qui exige d'une personne physique qu'elle produise son numéro d'assurance-maladie est tenue de l'aviser de l'autorité qui lui est conférée à cette fin.

2009, ch. 53, art. 8; 2014, ch. 4, art. 65; 2016, ch. 7, art. 5; 2017, ch. 30, art. 2; 2017, ch. 29, art. 1; 2019, ch. 22, art. 1

Division D

Information practices, policy, procedures and security

Information practices

49(1) A custodian shall

- (a) establish and implement information practices to facilitate the implementation of, and to ensure compliance with, this Act,
- (b) designate a person
 - (i) to assist in ensuring compliance with this Act,
 - (ii) to respond to inquiries about the custodian's information practices, and
 - (iii) to receive complaints from the public about any alleged contravention of this Act or its regulation by the custodian,
- (c) notify the individual to whom the information relates and the Ombud in the manner prescribed by the regulations at the first reasonable opportunity if personal health information is
 - (i) stolen,
 - (ii) lost,
 - (iii) disposed of, except as permitted by this Act, or
 - (iv) disclosed to or accessed by an unauthorized person, and
- (d) promote openness, transparency of policies and procedures to the public.

49(2) Paragraph (1)(c) does not apply if the custodian reasonably believes that the theft, loss, disposition, disclosure or access of personal health information will not

Section D

Sécurité, pratiques, politiques et procédure liées aux renseignements

Pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé

49(1) Le dépositaire est tenu :

- a) d'établir et de mettre en vigueur des pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé afin de faciliter l'application de la présente loi et d'assurer son observation;
- b) de désigner une personne chargée :
 - (i) de prêter assistance afin d'assurer la conformité avec la présente loi,
 - (ii) de répondre aux demandes de renseignements du public concernant les pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées le dépositaire,
 - (iii) de recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la présente loi ou à ses règlements qu'aurait commise le dépositaire ;
- c) de notifier, la personne physique visée par les renseignements personnels sur la santé et l'ombud, à la première occasion raisonnable et conformément aux règlements, que ces renseignements ont été :
 - (i) volés,
 - (ii) perdus,
 - (iii) éliminés, sauf dans les cas permis par la présente loi,
 - (iv) communiqués par une personne non autorisée ou que celle-ci y a eût accès;
- d) de promouvoir auprès du public l'ouverture et la transparence des pratiques et des procédure relative aux renseignements personnels sur la santé.

49(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que le vol, la perte, l'élimination ou la communication de renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique ou l'accès à ceux-ci :

(a) have an adverse impact on the provision of health care or other benefits to the individual to whom the information relates,

(b) have an adverse impact on the mental, physical, economic or social well-being of the individual to whom the information relates, or

(c) lead to the identification of the individual to whom the information relates.

2019, c.19, s.5

Security safeguards

50(1) In accordance with any requirements prescribed by the regulations, a custodian shall protect personal health information by adopting information practices that include reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

50(2) The information practices referred to in subsection (1) shall be based on nationally or jurisdictionally recognized information technology security standards and processes, appropriate for the level of sensitivity of the personal health information to be protected.

50(3) Without limiting subsection (1), a custodian shall

(a) implement controls that limit the persons who may use personal health information maintained by the custodian to those specifically authorized by the custodian to do so,

(b) implement controls to ensure that personal health information maintained by the custodian cannot be used unless

(i) the identity of the person seeking to use the information is verified as a person the custodian has authorized to use it, and

(ii) the proposed use is verified as being authorized under this Act,

(c) if the custodian uses electronic means to request disclosure of personal health information or to respond to requests for disclosure, implement procedures to prevent the interception of the information by unauthorized persons,

a) ne nuira pas à la fourniture de soins de santé ou d'autres avantages à la personne physique;

b) ne nuira pas à la santé mentale ou physique ou au bien-être économique ou social de la personne physique;

c) ne conduira pas à l'identification de la personne physique.

2019, ch. 19, art. 5

Garanties

50(1) Conformément aux exigences réglementaires, le dépositaire protège les renseignements personnels sur la santé en adoptant des pratiques relatives aux renseignements personnels sur la santé qui comportent des garanties administratives, techniques et physiques raisonnables afin que soient assurées la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements.

50(2) Les pratiques visées au paragraphe (1) sont fondées sur des normes relatives à la sécurité de la technologie de l'information reconnues à l'échelle nationale ou par une autorité législative, qui sont appropriées au degré de sensibilité des renseignements personnels sur la santé devant être protégés.

50(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le dépositaire :

a) met en oeuvre des dispositifs qui limitent le nombre de personnes qui peuvent utiliser les renseignements personnels sur la santé qu'il maintient à celles qu'il autorise explicitement à cette fin;

b) met en oeuvre des dispositifs visant à garantir que les renseignements personnels sur la santé qu'il maintient ne puissent être utilisés que si :

(i) la personne qui cherche à les utiliser est bien l'une des personnes qu'il a autorisées à cette fin,

(ii) l'utilisation projetée est effectivement autorisée sous le régime de la présente loi;

c) met en oeuvre des mesures visant à empêcher l'interception de renseignements personnels sur la santé par des personnes non autorisées, s'il utilise des moyens électroniques pour demander la communica-

(d) when responding to requests for disclosure of personal health information, ensure that the request contains sufficient detail to uniquely identify the individual to whom the information relates, and

(e) ensure agents of the custodian adhere to the safeguards.

50(4) A custodian who maintains personal health information in electronic form shall implement any additional safeguards for the security and protection of the information required by the regulations.

Power to transform personal health information

51 A custodian may strip, encode or otherwise transform personal health information in order to create or produce de-identified information.

Agents and information managers

52(1) A custodian that retains the services of an agent for the collection, use, disclosure or retention of personal health information shall enter into a written agreement with the agent requiring the agent to comply with the custodian's legal obligations regarding handling of personal health information.

52(2) A custodian may provide personal health information to an information manager for the purpose of processing, storing or destroying the personal health information or providing the custodian with information management or information technology services.

52(3) A custodian that wishes to provide personal health information to an information manager shall enter into a written agreement with the information manager, in accordance with the regulations, that provides for the protection of the personal health information against risks such as unauthorized access to or use or disclosure, secure destruction or alteration of the information.

52(4) An information manager who enters into a written agreement under subsection (3) shall comply with

tion de tels renseignements ou pour répondre à des demandes de communication;

d) veille à ce que les demandes de communication de renseignements personnels sur la santé auxquelles il répond contiennent suffisamment de détails pour identifier uniquement la personne physique que les renseignements concernent;

e) veille à ce que ses mandataires se conforment aux mesures de sécurité.

50(4) Le dépositaire qui maintient des renseignements personnels sur la santé sur support électronique met en oeuvre toutes les mesures supplémentaires afin d'assurer la sécurité et la protection de ces renseignements qu'exigent les règlements.

Autorité permettant de modifier des renseignements personnels sur la santé

51 Le dépositaire peut extraire, coder ou modifier de quelque autre manière des renseignements personnels sur la santé afin de créer ou de produire des renseignements anonymisés.

Mandataires et gestionnaires de l'information

52(1) Le dépositaire qui désire avoir recours à un mandataire pour la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation de renseignements personnels sur la santé conclut avec lui un accord écrit prévoyant que ce dernier se conformera aux obligations légales du dépositaire relatives au traitement des renseignements personnels sur la santé.

52(2) Le dépositaire peut fournir à un gestionnaire de l'information des renseignements personnels sur la santé afin que ce dernier les traite, les entrepose ou les détruise ou qu'il lui fournisse des services de gestion ou de technologie de l'information.

52(3) Le dépositaire qui souhaite fournir à un gestionnaire de l'information des renseignements personnels sur la santé conclut avec lui un accord écrit, conformément aux règlements, prévoyant leur protection contre des risques tels l'accès, l'utilisation, la communication, la destruction ou la modification non autorisé.

52(4) Le gestionnaire de l'information qui conclut avec le dépositaire l'accord écrit prévu au paragraphe (3) est tenu :

(a) the duties imposed on the information manager under the agreement, and

(b) the same requirements concerning the protection, retention and secure destruction of personal health information that the custodian is required to comply with under this Act.

Accuracy of information

53 Before using or disclosing personal health information, a custodian shall take reasonable steps

(a) to ensure that the information is accurate, up-to-date and complete, and

(b) to ensure that the disclosure is made to the person intended and authorized to receive the information.

Ceasing operation as a custodian

54(1) Subject to this section, a custodian does not cease to be a custodian with respect to a record of personal health information until complete custody and control of the record passes to another person who is legally authorized to hold the record.

54(2) If the custodian ceases to operate as a custodian, the custodian or the custodian's successor shall

(a) notify the subject of the information about the personal health information held by the custodian or the custodian's successor,

(b) indicate where the person may make a written request for access to the personal health information, and

(c) the period the personal health information will be retained.

54(3) If a custodian who is an individual dies, the duties and powers of a custodian under this Act shall be performed by the personal representative of the deceased as defined in the *Devolution of Estates Act* until custody and control of the record of personal health information passes to another person who is legally authorized to hold the record.

a) de se conformer aux fonctions que lui assigne l'accord;

b) de satisfaire aux exigences concernant la protection, la conservation et la destruction des renseignements personnels sur la santé auxquelles le dépositaire est tenu en vertu de la présente loi.

Exactitude des renseignements

53 Avant d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sur la santé, le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ce qui suit :

a) les renseignements sont exacts, actualisés et complets;

b) la communication est faite à la personne à qui les renseignements étaient destinés et qui est autorisée à les recevoir.

Dépositaire qui cesse ses activités

54(1) Sous réserve du présent article, le dépositaire demeure dépositaire, relativement à un document contenant des renseignements personnels sur la santé, jusqu'à ce que la garde et la responsabilité entières du document soient transmises à une personne qui est légalement autorisée à détenir le document.

54(2) S'il cesse ses activités, le dépositaire ou son successeur est tenu :

a) d'informer la personne physique concernée des renseignements personnels sur la santé qu'il détient;

b) d'indiquer à la personne physique où elle peut présenter une demande par écrit pour avoir accès à ses renseignements personnels sur la santé;

c) d'indiquer la durée de conservation des renseignements personnels sur la santé.

54(3) Si le dépositaire étant une personne physique décède, ses attributions prévues par la présente loi sont exercées par son représentant personnel, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la dévolution des successions*, jusqu'à ce que la garde et la responsabilité du document contenant des renseignements personnels sur la santé soient transmises à une personne qui est légalement autorisée à les avoir.

Requirements for retention, storage and secure destruction of information

55(1) A custodian shall establish and comply with a written policy for the retention, archival storage, access and secure destruction of personal health information that

- (a) meets any requirements prescribed by regulation or any requirements contained in any Act of the Legislature,
- (b) protects the privacy of the individual to whom the information relates, and
- (c) requires that a custodian who destroys personal health information to keep a record of the individual whose personal health information is destroyed, a summary of the contents of the record, the time period to which the information relates, the method of destruction and the name of the person responsible for supervising the secure destruction.

55(2) Unless otherwise provided in the regulations, a public body shall ensure that personal health information in its custody or under its control is stored only in Canada and accessed only in Canada, unless one of the following applies:

- (a) if the individual to whom the information relates has identified the information and has consented, in the manner prescribed by regulation, to it being stored in another jurisdiction;
- (b) if the information is stored in another jurisdiction for the purpose of disclosure allowed under this Act;
- (c) if the information was disclosed for the purposes of
 - (i) a payment to be made to or by the Province or a public body,
 - (ii) authorizing, administering, processing, verifying or cancelling a payment to be made to or by the Province or a public body, or
 - (iii) resolving an issue regarding a payment to be made to or by the Province or a public body.

Exigences relatives à la conservation, à l'entreposage et à la destruction sécuritaire de renseignements

55(1) Le dépositaire est tenu d'établir et d'observer des directives écrites concernant la conservation, l'archivage et la destruction sécuritaire de renseignements personnels, ainsi qu'à l'accès à ceux-ci, lesquelles :

- a) remplissent les exigences réglementaires ou les exigences prévues dans toute loi de la province;
- b) protègent la vie privée de la personne physique que les renseignements personnels sur la santé concernent;
- c) exigent, lorsqu'il s'agit de la destruction de renseignements personnels sur la santé, qu'il conserve un document contenant le nom de la personne dont les renseignements sont détruits, un résumé du contenu du document, la période à laquelle ils sont afférents, la méthode de destruction sécuritaire employée et le nom de la personne qui en assurait la supervision.

55(2) Sauf disposition contraire des règlements, l'organisme public qui est un dépositaire veille à ce que les renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou la responsabilité soient entreposés au Canada seulement et que l'on puisse seulement y accéder au Canada, sauf dans les cas suivants :

- a) la personne physique que les renseignements concernent a identifié les renseignements et consent, selon le mode réglementaire, à ce qu'ils soient entreposés dans un autre territoire de compétence;
- b) les renseignements sont entreposés dans un autre territoire de compétence aux fins de la communication qu'autorise la présente loi;
- c) les renseignements ont été communiqués aux fins :
 - (i) d'effectuer un paiement à la province ou à un organisme public ou afin de lui permettre de verser un paiement,
 - (ii) d'autoriser, de gérer, de traiter, de vérifier ou d'annuler ce paiement,
 - (iii) de résoudre une question litigieuse à ce paiement.

55(3) This section does not override or modify any requirement in an Act of the Legislature or the Parliament of Canada concerning the retention or secure destruction of records maintained by a public body.

2009, c.53, s.9

Privacy impact assessment

56(1) A custodian that is a public body or any other custodian prescribed by regulation shall conduct a privacy impact assessment in the following situations:

(a) for the new collection, use or disclosure of personal health information or any material change to the collection, use or disclosure of personal health information;

(a.1) for the creation of a common or integrated service, program or activity or a modification to a common or integrated service, program or activity;

(b) for the creation of a personal health information system or personal health information communication technology or a modification to a personal health information system or personal health information communication technology;

(c) subject to section 57, if a custodian performs data matching with personal health information or with any personal health information held by another custodian or another person.

56(1.1) Paragraph (1)(a) does not apply to the collection, use or disclosure of personal health information if the collection, use or disclosure is necessary for the delivery of an existing common or integrated service, program or activity.

56(2) A privacy impact assessment shall describe, in the form and manner as may be prescribed by regulation, how the proposed administrative practices and information systems relating to the collection, use and disclosure of individually identifying health information may affect the privacy of the individual to whom the information relates.

2009, c.53, s.10; 2013, c.47, s.6; 2017, c.30, s.2; 2017, c.31, s.71

55(3) Le présent article n'a pas pour effet de remplacer ou de modifier les exigences d'une loi de la province ou d'une loi fédérale concernant la conservation ou la destruction sécuritaire des documents que maintient un organisme public.

2009, ch. 53, art. 9

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

56(1) Le dépositaire qui est un organisme public ou tout autre dépositaire désigné par règlement effectue une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée :

a) dans le cadre d'une nouvelle collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels sur la santé ou d'une modification importante à apporter à cette collecte, à cette utilisation ou à cette communication;

a.1) dans le cadre de la création d'un service, programme ou activité commun ou intégré ou de sa modification;

b) dans le cadre de la création d'un système de renseignements personnels sur la santé ou d'une technologie de l'information relative à des renseignements personnels sur la santé, ou lorsqu'il modifie le système ou la technologie;

c) sous réserve de l'article 57, lorsqu'il entreprend l'appariement de renseignements personnels sur la santé et les données d'un autre dépositaire ou d'une autre personne.

56(1.1) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé, si elle s'avère nécessaire à la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré existant.

56(2) Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée décrit, en la forme et selon le mode réglementaire, la façon dont les pratiques administratives et les systèmes proposés de renseignements concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sur la santé peuvent porter atteinte à la vie privée de la personne physique concernée.

2009, ch. 53, art. 10; 2013, ch. 47, art. 6; 2017, ch. 30, art. 2; 2017, ch. 31, art. 71

Data matching

57(1) A custodian shall not, in contravention of this Act,

- (a) collect personal health information to be used in data matching, or
- (b) use or disclose personal health information to be used in data matching or created through data matching.

57(2) A custodian may perform data matching using personal health information in its custody or control, provided there is authority for the collection, use or disclosure of the personal health information being used for data matching or created as a result of data matching.

57(3) A custodian is not required to conduct a privacy impact assessment if data matching is being done for an authorized purpose and will not result in a use of personal health information that will affect the privacy of the individual to whom the information relates.

2009, c.53, s.11

PART 5 COMMISSIONER

Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

Oath of Commissioner

Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

58 Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

Staff

Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

59 Repealed: 2016, c.53, s.26

2013, c.44, s.36; 2016, c.53, s.26

Appariement de données

57(1) Le dépositaire ne peut en violation de la présente loi :

- a) recueillir les renseignements personnels sur la santé qui servent à effectuer un appariement de données;
- b) utiliser ou communiquer les renseignements personnels sur la santé qui serviront à un appariement de données ou qui seront produits par appariement de données.

57(2) Le dépositaire peut effectuer un appariement de données en se servant des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou la responsabilité, à la condition que la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels sur la santé utilisés pour la comparaison, ou les renseignements personnels sur la santé servant à effectuer une comparaison, fassent l'objet d'une autorisation.

57(3) Le dépositaire n'est pas tenu de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour un appariement de données, à condition qu'il soit effectué dans un but autorisé et qu'il n'entraînera pas l'utilisation de renseignements personnels sur la santé qui portera atteinte à sa vie privée.

2009, ch. 53, art. 11

PARTIE 5 COMMISSAIRE

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

Prestation de serment du commissaire

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

58 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

Personnel du bureau du commissaire

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

59 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2013, ch. 44, art. 36; 2016, ch. 53, art. 26

Delegation of duties or powers

Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

60 Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

Powers under the *Inquiries Act*

Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

61 Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

Right of entry

Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

62 Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

Duties and powers of the Commissioner

Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

63 Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

Commissioner's report

Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

64 Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

Protection from legal action

Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

65 Repealed: 2016, c.53, s.26

2016, c.53, s.26

Délégation d'attributions

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

60 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

Pouvoirs et immunité conférés par la *Loi sur les enquêtes*

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

61 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

Droit d'entrée

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

62 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

Attributions du commissaire

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

63 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

Rapport du commissaire

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

64 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

Exceptions relatives aux poursuites civiles

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

65 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26

2016, ch. 53, art. 26

PART 5.1

DUTIES AND POWERS OF OMBUD

2016, c.53, s.26; 2019, c.19, s.5

Right of entry

2016, c.53, s.26

65.1 Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, in performing duties or exercising powers under this Act, the Ombud has the right

- (a) to enter any office of a custodian and examine and make copies of any record in the custody of the custodian, and
- (b) to converse in private with any officer or employee of the custodian.

2016, c.53, s.26; 2019, c.19, s.5

Duties and powers of the Ombud

2016, c.53, s.26; 2019, c.19, s.5

65.2 In addition to the Ombud's duties and powers under Part 6 respecting complaints, the Ombud may

- (a) monitor how this Act is administered,
- (b) conduct investigations to monitor compliance with this Act,
- (c) review privacy impact assessments that have been conducted by a custodian that is a public body,
- (d) inform the public about this Act,
- (e) promote best practices and provide advice to custodians,
- (f) make recommendations with regard to this Act, and
- (g) review any matter referred to the Ombud by the Executive Council.

2016, c.53, s.26; 2019, c.19, s.5

PARTIE 5.1

ATTRIBUTIONS DE L'OMBUD

2016, ch. 53, art. 26; 2019, ch. 19, art. 5

Droit d'entrée

2016, ch. 53, art. 26

65.1 Malgré toute autre loi de la Législature ou tout privilège reconnu par le droit de la preuve, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'ombud a le droit :

- a) de pénétrer dans les bureaux d'un dépositaire ainsi que d'examiner et de reproduire tous documents dont celui-ci a la garde;
- b) de s'entretenir en privé avec les cadres ou les employés du dépositaire.

2016, ch. 53, art. 26; 2019, ch. 19, art. 5

Attributions de l'ombud

2016, ch. 53, art. 26; 2019, ch. 19, art. 5

65.2 Outre les attributions que lui confère la partie 6 au sujet des plaintes, l'ombud peut :

- a) surveiller les modalités d'application de la présente loi;
- b) procéder à des enquêtes pour s'assurer de la conformité à la présente loi;
- c) réviser les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée menées par un dépositaire qui est un organisme public;
- d) renseigner le public au sujet de la présente loi;
- e) promouvoir les meilleures pratiques auprès des dépositaires et leur fournir des conseils;
- f) formuler des recommandations relatives à la présente loi;
- g) examiner toute question que lui défère le Conseil exécutif.

2016, ch. 53, art. 26; 2019, ch. 19, art. 5

Ombud's report

2016, c.53, s.26; 2019, c.19, s.5

65.3 The Ombud shall report annually to the Legislative Assembly on the performance of his or her duties or the exercise of his or her powers under this Act.

2016, c.53, s.26; 2019, c.19, s.5

**PART 6
REVIEW**

Referral to Court of Queen's Bench

66(1) An individual who made a request under section 7 or section 15 may, in relation to a decision, an act or an omission of a custodian in respect of the request refer, according to the regulations, a matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review.

66(2) If an individual refers the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1), the individual may not file a complaint with the Ombud under section 68 and the Ombud may not act in the matter.

66(3) A matter referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1) shall be filed within 30 days after the date the decision of the custodian was made.

2019, c.19, s.5

Decision of the Court of Queen's Bench

67(1) If a matter is referred to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 66(1), the judge shall hold a hearing and,

- (a) if the custodian denied a request to examine or copy personal health information in whole or in part, may order the custodian to grant the request in whole or in part,
- (b) if the custodian failed to reply to a request to examine or copy personal health information, may order the custodian to reply to the request or deny the request,
- (c) if the custodian denied a request for the correction of personal health information, in whole or in part, may order the custodian to grant the request in whole or in part, or

Rapport de l'ombud

2016, ch. 53, art. 26; 2019, ch. 19, art. 5

65.3 L'ombud présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

2016, ch. 53, art. 26; 2019, ch. 19, art. 5

**PARTIE 6
RECOURS**

Recours devant un juge à la Cour du Banc de la Reine

66(1) La personne physique qui a présenté une demande en vertu de l'article 7 ou 15, relativement à une décision, à un acte ou à une omission d'un dépositaire ayant trait à la demande peut déférer, conformément aux règlements, une affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'il l'examine.

66(2) La personne physique qui défère l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) ne peut par la suite déposer une plainte auprès de l'ombud en vertu de l'article 68 et ce dernier ne peut agir dans cette affaire.

66(3) L'affaire déferée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est déposée dans les trente jours de la date de la prise de décision du dépositaire.

2019, ch. 19, art. 5

Décision de la Cour du Banc de la Reine

67(1) Lorsqu'une affaire lui est déferée en vertu du paragraphe 66(1), le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick tient une audience et peut :

- a) si le dépositaire a rejeté totalement ou partiellement la demande de consultation ou de reproduction de renseignements personnels sur la santé, lui ordonner d'accueillir la demande en tout ou en partie;
- b) si le dépositaire a omis de répondre à la demande de consultation ou de reproduction de renseignements personnels sur la santé, lui ordonner de répondre à la demande ou de rejeter la demande;
- c) si le dépositaire a rejeté totalement ou partiellement la demande visant la correction de renseignements personnels sur la santé, lui ordonner d'accueillir la demande en tout ou en partie;

(d) may make any other order that is, in the opinion of the judge, necessary.

d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire.

67(2) A copy of the decision of the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall be sent to the individual who referred the matter for review and to the custodian.

67(2) Copie de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est adressée à la personne physique qui lui a déféré l'affaire et au dépositaire.

67(3) No appeal lies from the decision of the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (1).

67(3) La décision que rend un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (1) est insusceptible d'appel.

Complaint filed with the Ombud

2019, c.19, s.5

Plainte déposée auprès de l'ombud

2019, ch. 19, art. 5

68(1) An individual who made a request under section 7 or section 15 may make a complaint to the Ombud if the individual

68(1) La personne physique qui a présenté une demande en vertu de l'article 7 ou 15 peut déposer une plainte auprès de l'ombud dans l'un ou l'autre cas suivants :

(a) is not satisfied with a decision, an act or an omission of the custodian in relation to the request, or

a) elle est insatisfaite d'une décision, d'un acte ou d'une omission du dépositaire ayant trait à la demande;

(b) is not satisfied with a decision of a custodian under subsection 10(2).

b) elle est insatisfaite de la décision que le dépositaire a prise en vertu du paragraphe 10(2).

68(2) Without limiting paragraph (1)(a), an individual may make a complaint to the Ombud alleging that a custodian

68(2) Sans que soit limitée la portée de l'alinéa (1)a), la personne physique peut déposer auprès de l'ombud une plainte dans laquelle elle prétend que le dépositaire :

(a) has collected, used or disclosed his or her personal health information contrary to this Act, or

a) a recueilli, utilisé ou communiqué les renseignements personnels sur la santé la concernant, en violation de la présente loi;

(b) has failed to protect his or her personal health information in a secure manner as required by this Act.

b) a omis de protéger de façon sécuritaire les renseignements personnels sur la santé la concernant contrairement aux exigences de la présente loi.

68(3) Subject to section 75, if an individual has filed a complaint with the Ombud under subsection (1), the individual may not refer the matter under subsection 66(1) to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review.

68(3) Sous réserve de l'article 75, la personne physique qui a déposé une plainte auprès de l'ombud en vertu du paragraphe (1) ne peut déférer l'affaire en vertu du paragraphe 66(1) à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'il l'examine.

68(4) Subject to subsection (6), a complaint to the Ombud under subsection (1) shall be in writing and filed within 60 days after the date the individual was notified of the decision of the custodian or the date of the act or the omission of the custodian, as the case may be.

68(4) Sous réserve du paragraphe (6), la plainte déposée auprès de l'ombud en vertu du paragraphe (1) est faite par écrit et est déposée dans les soixante jours de la date à laquelle la personne physique qui a fait la demande reçoit notification de la décision ou de la date de l'acte ou de l'omission du dépositaire, selon le cas.

68(5) The Ombud may extend the period of time referred to in subsection (4).

68(6) If the custodian fails to respond in time to a request to examine or copy a record, the failure is to be treated as a decision to refuse the request, in which case a complaint shall be filed with the Ombud within 120 days following the request for information.

68(7) As soon as practicable after receiving a complaint, the Ombud shall notify the custodian of the complaint and provide the custodian with a copy of the complaint.

2019, c.19, s.5

Investigation

69(1) On receiving a complaint the Ombud shall, in accordance with this Act and the power, authority, privileges, rights and duties vested in the Ombud under the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, investigate the matter referred to the Ombud or shall take steps to resolve the complaint informally under subsection (2).

69(2) The Ombud may take any steps the Ombud considers appropriate to resolve a complaint informally to the satisfaction of the parties and in a manner consistent with the purposes of this Act.

69(3) If the Ombud cannot resolve a complaint within 45 days of the commencement of the informal resolution process referred to in subsection (2), the Ombud shall review the decision of the custodian and shall prepare the report referred to in section 73.

2019, c.19, s.5

Refusal to investigate

70(1) The Ombud may, in his or her discretion, refuse to or cease to investigate a matter in any of the following circumstances:

- (a) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith;
- (b) having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary;
- (c) the time period within which the complaint could be made is expired; or

68(5) L'ombud peut proroger le délai fixé au paragraphe (4).

68(6) Si le dépositaire omet de répondre dans le délai imparti à une demande de consultation ou de reproduction d'un document, l'omission est réputée constituer une décision de refuser d'accueillir la demande, auquel cas la plainte est déposée auprès de l'ombud dans les cent vingt jours de la demande.

68(7) Dès que l'occasion se présente après réception d'une plainte, l'ombud en avise le dépositaire et lui en fournit une copie.

2019, ch. 19, art. 5

Enquête

69(1) Sur réception d'une plainte, l'ombud, en conformité avec la présente loi et avec les attributions, les privilèges, les droits et les devoirs que lui confère la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, enquête sur l'affaire dont il est saisi ou entreprend des démarches pour parvenir à un règlement informel de la plainte en vertu du paragraphe (2).

69(2) L'ombud peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour parvenir à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément à l'objet de la présente loi.

69(3) S'il ne peut régler une plainte dans les quarante-cinq jours du début du processus de règlement informel visé au paragraphe (2), l'ombud examine la décision du dépositaire et établit le rapport visé à l'article 73.

2019, ch. 19, art. 5

Refus d'enquêter sur une plainte

70(1) L'ombud peut, à sa discrétion, refuser d'enquêter sur une plainte ou cesser son enquête dans l'un des cas suivants :

- a) la plainte est futile, frivole ou vexatoire ou n'est pas fondée sur la bonne foi;
- b) compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête;
- c) le délai dans lequel la plainte devrait être déposée est expiré;

(d) the person who made the complaint does not have a sufficient personal interest in the matter.

70(2) The Ombud shall inform the person who made the complaint and the custodian, in writing, of his or her decision not to investigate the decision of the custodian or to cease an investigation in relation to a matter and the reasons for the Ombud's decision.

2019, c.19, s.5

Production of records

71(1) With the exception of Executive Council confidences and any document that contains information that is subject to solicitor-client privilege, the Ombud may require any record in the custody or under the control of a custodian that the Ombud considers relevant to an investigation to be produced to the Ombud and may examine any information in a record, including personal health information.

71(2) The Ombud may review the records referred to in subsection (1) in private without the presence of any person.

71(3) Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, a custodian shall produce to the Ombud within 14 days after a request by the Ombud a record or a copy of a record required under this section.

71(4) If a custodian is required to produce a record under this section and it is not practicable to make a copy of it, the custodian may require the Ombud to examine the original at its site.

2019, c.19, s.5

Time limit for investigation

72 An investigation shall be completed and a report made under section 73 within 90 days after a complaint is filed, unless the Ombud

(a) notifies the individual who filed the complaint, the custodian and any other person who has made representations to the Ombud that the Ombud is extending that period, and

(b) gives an anticipated date for providing the report.

2019, c.19, s.5

d) la personne qui a déposé la plainte n'a pas dans l'affaire un intérêt personnel suffisant.

70(2) L'ombud informe par écrit la personne qui a déposé la plainte et le dépositaire de sa décision de ne pas enquêter sur celle-ci ou de cesser son enquête et il motive sa décision.

2019, ch. 19, art. 5

Production de documents

71(1) À l'exception des documents confidentiels du Conseil exécutif et des documents renfermant des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, l'ombud peut exiger la production des documents qui relèvent d'un dépositaire et qu'il estime utiles à une enquête, y compris les renseignements personnels sur la santé, et consulter les renseignements qu'ils renferment.

71(2) L'ombud peut consulter en privé les renseignements visés au paragraphe (1) hors la présence de quiconque.

71(3) Malgré toute autre loi de la province ou tout privilège reconnu par le droit de la preuve, le dépositaire produit à l'ombud dans les quatorze jours de la demande les documents ou une copie des documents qu'exige le présent article.

71(4) Si, étant tenu de produire un document en vertu du présent article, le dépositaire ne peut dans la mesure du possible en faire une copie, il peut exiger que l'ombud consulte les originaux sur place.

2019, ch. 19, art. 5

Délai d'enquête

72 L'ombud termine son enquête et présente le rapport prévu à l'article 73 dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la plainte, sauf si :

a) d'une part, il avise de la prorogation du délai la personne physique qui a déposé la plainte, le dépositaire et toute autre personne qui lui a présenté des observations;

b) d'autre part, il indique la date pressentie de la remise du rapport.

2019, ch. 19, art. 5

Report

73(1) On completing an investigation of a complaint, the Ombud shall prepare a report containing the Ombud's findings about the complaint and

- (a) recommend to the custodian to grant in whole or in part the request for personal health information, or
- (b) recommend to the custodian to reply to the request or deny the request.

73(2) The Ombud shall give a copy of the report to the person who filed the complaint and to the custodian concerned.

2019, c.19, s.5

Complying with the recommendation

74(1) The custodian, on reviewing the recommendation of the Ombud, shall make his or her decision and shall notify, in writing, the individual who made the complaint and shall forward to the Ombud a copy of the decision.

74(2) If the custodian accepts the recommendations in the Ombud's report, the custodian shall, within 15 days after receiving the report, comply with the recommendations of the Ombud or make any other decision that the custodian considers appropriate.

74(3) If the custodian fails to notify the individual under subsection (1) within 15 days after making his or her decision, the failure shall to be treated as a decision not to accept the recommendation of the Ombud.

2019, c.19, s.5

Right to appeal

75(1) If the custodian decides not to accept the recommendations of the Ombud, the individual who made the complaint may appeal the matter, in accordance with the regulations, to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

75(2) The custodian shall notify the individual who made the complaint of the custodian's decision not to accept the recommendations of the Ombud, the individual's right to appeal the decision and the time limit for the appeal.

Rapport

73(1) Dès la fin de son enquête, l'ombud établit un rapport renfermant ses conclusions et :

- a) ou bien recommande au dépositaire d'accueillir en tout ou en partie la demande de renseignements personnels sur la santé;
- b) ou bien recommande au dépositaire de répondre à la demande ou de la rejeter.

73(2) L'ombud remet un exemplaire de son rapport à la personne physique qui a déposé la plainte et au dépositaire.

2019, ch. 19, art. 5

Conformité à la recommandation

74(1) Après avoir examiné la recommandation de l'ombud, le dépositaire est tenu d'aviser par écrit la personne physique qui a fait la demande de sa décision et d'en envoyer copie à l'ombud.

74(2) S'il accepte les recommandations que renferme le rapport de l'ombud, le dépositaire y donne suite ou prend la décision qu'il juge convenable dans les quinze jours de sa réception.

74(3) Tout défaut de donner avis dans les quinze jours de la prise de décision du dépositaire en vertu du paragraphe (1) est réputé constituer une décision de ne pas accepter les recommandations de l'ombud.

2019, ch. 19, art. 5

Droit d'interjeter appel

75(1) Si le dépositaire décide de ne pas accepter les recommandations de l'ombud, la personne physique qui a déposé la plainte peut appeler de l'affaire, conformément aux règlements, devant un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

75(2) Le dépositaire informe par écrit la personne physique qui a déposé la plainte de sa décision de ne pas accepter les recommandations de l'ombud, du droit de la personne d'interjeter appel et du délai d'appel.

75(3) Section 66 applies with the necessary modifications in relation to an appeal under subsection (1).

2019, c.19, s.5

75(3) L'article 66 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1).

2019, ch. 19, art. 5

PART 7 GENERAL PROVISIONS

Offences

76(1) No person shall

- (a) collect, use or disclose personal health information in wilful contravention of this Act,
- (b) attempt to gain or gain access to personal health information in wilful contravention of this Act,
- (c) knowingly make a false or misleading statement to the Ombud or another person in the performance of the duties or the exercise of the powers of the Ombud or the other person under this Act or knowingly mislead or attempt to mislead the Ombud or the other person,
- (d) obstruct the Ombud or another person in performing duties or exercising powers under this Act,
- (e) destroy a record or erase information in a record that is subject to this Act, or direct another person to do so, with the intent to evade a request to examine or copy the record,
- (f) alter, falsify, conceal or destroy any record or part of any record, or direct another person to do so, with an intent to evade a request to examine or copy the record, or
- (g) wilfully fail to comply with an investigation of the Ombud.

76(2) A person who is an employee of a custodian or information manager who, without the authorization of the custodian or information manager, discloses personal health information in wilful contravention of this Act in circumstances where the custodian or information manager would not be permitted to disclose the information under this Act, commits an offence.

PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Infractions

76(1) Il est interdit :

- a) de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sur la santé en violation délibérée de la présente loi;
- b) de tenter d'obtenir ou d'obtenir des renseignements personnels sur la santé, ou de tenter d'avoir accès ou d'avoir accès à des renseignements personnels en violation délibérée de la présente loi;
- c) de faire sciemment une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse à l'ombud ou à toute autre personne dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi ou de sciemment les tromper ou de tenter sciemment de les tromper;
- d) d'entraver l'ombud ou toute autre personne dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi;
- e) de détruire des documents que vise la présente loi, d'effacer des renseignements qu'ils comportent ou d'ordonner à une autre personne de le faire en vue de se soustraire à une demande de consultation ou de reproduction des renseignements ou des documents;
- f) de modifier, de falsifier, de détruire ou de cacher tout ou partie d'un document ou d'ordonner à une autre personne de le faire en vue de se soustraire à une demande de consultation ou de reproduction des renseignements ou des documents;
- g) d'omettre délibérément de se conformer à une enquête de l'ombud.

76(2) Commet une infraction l'employé d'un dépositaire ou d'un gestionnaire de l'information qui, sans l'autorisation de son employeur, communique volontairement des renseignements personnels sur la santé dans des circonstances où l'employeur ne serait pas autorisé à les communiquer sous le régime de la présente loi.

76(3) A custodian or information manager commits an offence if the custodian or information manager

- (a) collects, uses, sells or discloses personal health information contrary to this Act,
- (b) fails to protect personal health information in a secure manner as required by this Act,
- (c) discloses personal health information contrary to this Act with the intent of obtaining a monetary or other material benefit or to confer a benefit on a custodian or other person, or
- (d) takes any adverse employment action against an employee because the employee has complied with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Ombud, or a person acting for or under the direction of the Ombud, under this Act.

76(4) No custodian or information manager shall be found to have contravened paragraph (3)(a) or (b) if the custodian or information manager can establish that he or she took all reasonable steps to prevent the contravention.

76(5) A person who violates or fails to comply with subsection (1), (2), (3) or (4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

76(6) No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after 2 years from the date of the discovery of the alleged offence.

2019, c.19, s.5

Defence

77 No person commits an offence or is subject to disciplinary action of any kind under any other Act of the Legislature by reason of complying with a request or requirement to produce a record or provide information or evidence to the Ombud, or a person acting for or under the direction of the Ombud, under this Act.

2019, c.19, s.5

76(3) Commet une infraction le dépositaire ou le gestionnaire de l'information qui :

- a) recueille, utilise, vend ou communique des renseignements personnels sur la santé en violation de la présente loi;
- b) omet de protéger de façon sécuritaire des renseignements personnels sur la santé contrairement aux dispositions de la présente loi;
- c) communique des renseignements personnels sur la santé en violation de la présente loi en vue d'obtenir un avantage matériel, y compris un avantage monétaire, ou de conférer un tel avantage à un dépositaire ou à une autre personne;
- d) prend des mesures répressives liées à l'emploi contre les employés qui produisent des documents ou fournissent des renseignements ou des preuves à l'ombud ou à une personne agissant pour lui ou relevant de lui, sous le régime de la présente loi, afin de se conformer à une demande ou de remplir une obligation.

76(4) Le dépositaire ou le gestionnaire de l'information ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (3)a) ou b) s'il peut prouver qu'il a pris les mesures raisonnables pour empêcher sa perpétration.

76(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

76(6) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de la découverte de la prétendue infraction.

2019, ch. 19, art. 5

Défense

77 Nul ne commet une infraction à une autre loi de la province ni ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires de quelque nature que ce soit sous le régime d'une autre loi de la province du fait qu'il produit des documents ou fournit des renseignements ou des preuves à l'ombud ou à une personne agissant pour lui ou relevant de lui, sous le régime de la présente loi, afin de se conformer à une demande ou de remplir une obligation.

2019, ch. 19, art. 5

Immunity

78 No action lies and no proceeding may be brought against the Province of New Brunswick, a custodian or any person acting for or under the direction of the custodian for damages resulting from

- (a) the disclosure of or failure to disclose, in good faith, all or part of a record or information under this Act or any consequences of that disclosure or failure to disclose, or
- (b) the failure to give a notice required by this Act if reasonable care is taken to give the required notice.

Regulations

79(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating custodians for the purposes of the definition “custodian” in section 1;
- (b) prescribing health care services for the purposes of the definition “health care” in section 1;
- (c) designating a facility in which health care is provided for the purposes of the definition “health care facility” in section 1;
- (d) designating a class of persons as a health care provider for the purposes of the definition “health care provider” in section 1;
- (d.1) respecting the terms of an agreement for the purposes of the definition “research data centre” in section 1;
- (e) prescribing personal health information for the purposes of paragraph 3(1)(b);
- (f) prescribing the personal health information to which this Act does apply for the purposes of subsection 3(2);
- (f.1) prescribing the individuals or organizations referred to in paragraph 3(2)(c) that collect, maintain or use personal health information for purposes other than health care or treatment and the planning and management of the health care system;

Immunité

78 La province, les dépositaires et les personnes agissant pour les dépositaires ou relevant d’eux bénéficient d’une immunité au titre des dommages résultant :

- a) de la communication ou du refus de communication totale ou partielle de documents ou de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que des conséquences qui en découlent;
- b) de l’omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.

Règlements

79(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des dépositaires pour l’application de la définition « dépositaire » à l’article 1;
- b) désigner des services de soins de santé pour l’application de la définition « soins de santé » à l’article 1;
- c) désigner des établissements où sont fournis des soins de santé pour l’application de la définition « établissement de soins de santé » à l’article 1;
- d) désigner une catégorie de personnes constituant des fournisseurs de soins de santé pour l’application de la définition « fournisseur de soins de santé » à l’article 1;
- d.1) prévoir les modalités d’un accord pour l’application de la définition « centre de données de recherche » à l’article 1;
- e) prévoir les renseignements personnels sur la santé aux fins d’application de l’alinéa 3(1)b);
- f) préciser les renseignements personnels sur la santé auxquels la présente loi s’applique aux fins d’application du paragraphe 3(2);
- f.1) désigner les personnes physiques ou les organismes visés à l’alinéa 3(2)c) qui recueillent, maintiennent ou utilisent des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que la prestation de soins de santé ou de traitements ainsi que la planification et la gestion du système de soins de santé;

(g) specifying for the purposes of subsection 4(1) the Acts of the Legislature or provisions of the Acts of the Legislature over which this Act does not prevail;

(h) Repealed: 2009, c.53, s.12

(i) prescribing an Act of the Legislature or any provision of an Act of the Legislature for the purposes of paragraph 4(2)(b);

(j) prescribing the search, preparation, copying and delivery fees referred to in section 13, the amount that the fees cannot exceed and the waiver of the fees;

(k) prescribing for the purposes of paragraph 14(1)(i) a reason for which a custodian is not required to permit an individual to examine or copy his or her personal health information;

(l) prescribing the contents of the permission referred to in paragraph 19(2)(c);

(m) prescribing additional requirements of what constitutes express consent for the purposes of subsection 22(2);

(n) respecting the reasons for which and the method by which an individual may refuse to grant consent or withdraw his or her consent to the collection, use or disclosure of his or her personal health information;

(o) prescribing for the purposes of paragraph 34(1)(n) requirements and restrictions for the use of personal health information if the use is permitted or required by law or by a treaty, agreement or arrangement made under an Act of the Legislature or the Parliament of Canada;

(p) respecting information networks referred to in paragraph 37(6)(c);

(q) respecting the establishment of an electronic health record;

(r) designating a custodian for the purposes of paragraph 37(6)(d);

g) désigner, aux fins d'application du paragraphe 4(1), les lois ou les dispositions de lois de la province qui l'emportent sur la présente loi;

h) Abrogé : 2009, ch. 53, art. 12

i) préciser une loi ou l'une des dispositions d'une loi de la province aux fins d'application de l'alinéa 4(2)b);

j) fixer les droits de recherche, de préparation, de copie et de délivrance visés à l'article 13, le montant qu'ils ne peuvent excéder et la renonciation à ces droits;

k) énoncer, aux fins d'application de l'alinéa 14(1)i), les motifs pour lesquels un dépositaire peut refuser la demande d'une personne physique de reproduire ou de consulter ses renseignements personnels sur la santé;

l) fixer la teneur de la permission visée à l'alinéa 19(2)c);

m) prévoir les exigences supplémentaires ayant trait aux éléments constitutifs du consentement explicite aux fins d'application du paragraphe 22(2);

n) énoncer les motifs pour lesquels et préciser le mode par lequel une personne physique peut refuser ou retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels sur la santé la concernant;

o) prévoir, aux fins d'application de l'alinéa 34(1)n), les exigences et les restrictions permettant l'utilisation de renseignements personnels sur la santé, si leur utilisation est autorisée ou exigée par la loi, ou par un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale;

p) désigner les réseaux d'information visés à l'alinéa 37(6)c);

q) établir un système de dossiers électroniques de santé;

r) désigner un dépositaire aux fins d'application de l'alinéa 37(6)d);

(r.1) prescribing an entity for the purposes of paragraph 38(1)(g.1),

(s) Repealed: 2012, c.49, s.3

(t) prescribing for the purposes of section 43 the requirements of an approval by a research review body and the agreement the custodian and the person proposing the research project must enter into;

(u) designating for the purposes of paragraph 44(2)(b) a person or body with whom the Minister may enter into agreements for the sharing of registration information without the consent of the individual;

(u.1) describing the circumstances in which a custodian may disclose personal health information relating to an individual that is collected in the Province to a person outside the Province;

(v) authorizing for the purposes of subsection 48(1) persons that may require the production of an individual's Medicare number or collect or use an individual's Medicare number;

(v.1) prescribing for the purposes of subsection 48(1.2) the purposes for which a public body may collect or use an individual's Medicare number;

(w) prescribing the manner of notification under paragraph 49(1)(c);

(x) prescribing the requirements of the information practices referred to in subsection 50(1);

(y) prescribing for the purposes of subsection 50(4) additional safeguards for personal health information maintained in electronic form;

(z) respecting written agreement for the purposes of subsection 52(3);

(aa) prescribing requirements to be contained in the written policy for the retention, archival storage, ac-

r.1) désigner des organismes aux fins d'application de l'alinéa 38(1)g.1);

s) Abrogé : 2012, ch. 49, art. 3

t) préciser, aux fins d'application de l'article 43, les exigences liées à l'approbation accordée par un comité d'examen de la recherche et le régime applicable à l'accord que doivent conclure le dépositaire et la personne qui se propose de réaliser le projet de recherche;

u) désigner, aux fins d'application de l'alinéa 44(2)b), une personne ou un organisme avec lequel le ministre peut conclure des accords pour le partage de renseignements d'inscription sans le consentement de la personne physique;

u.1) préciser les cas dans lesquels un dépositaire peut communiquer à une personne de l'extérieur de la province des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique qui sont recueillis dans la province;

v) autoriser, aux fins d'application du paragraphe 48(1), les personnes qui peuvent exiger la production d'un numéro d'assurance maladie d'une autre personne physique ou de recueillir ou d'utiliser un numéro d'assurance maladie d'une autre personne physique;

v.1) prescrire, aux fins d'application du paragraphe 48(1.2), les fins pour lesquelles un organisme public peut recueillir ou utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique;

w) fixer le mode de notification que prévoit l'alinéa 49(1)c);

x) énoncer les exigences relatives aux pratiques prévues au paragraphe 50(1);

y) prévoir, aux fins d'application du paragraphe 50(4), les garanties supplémentaires relatives aux renseignements personnels conservés sur support électronique;

z) prévoir les modalités d'un accord écrit aux fins d'application du paragraphe 52(3);

aa) préciser les exigences qui doivent être comprises dans les politiques écrites relativement à la conservation, à l'archivage et à la destruction sécuritaire

cess and secure destruction of personal health information for the purposes of paragraph 55(1)(a);	de renseignements personnels, ainsi qu'à l'accès à ces renseignements, aux fins d'application de l'alinéa 55(1)a);
(bb) prescribing the manner of consent for the purposes of paragraph 55(2)(a);	bb) fixer le mode du consentement aux fins d'application de l'alinéa 55(2)a)
(cc) respecting the personal health information in the custody or under the control of a custodian that may be stored outside Canada;	cc) préciser quels renseignements personnels sur la santé se trouvant sous la garde ou la responsabilité d'un dépositaire qui peuvent être entreposés à l'extérieur du Canada;
(cc.1) prescribing a custodian that is a public body for the purposes of subsection 56(1);	cc.1) désigner un dépositaire qui est un organisme public aux fins d'application du paragraphe 56(1);
(cc.2) prescribing the form and manner of a privacy impact assessment;	cc.2) prévoir la forme et le mode d'établissement de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;
(dd) Repealed: 2016, c.53, s.26	dd) Abrogé : 2016, ch. 53, art. 26
(ee) respecting the referral of a matter under this Act to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for review;	ee) prévoir les modalités relatives aux affaires qui sont déférées à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;
(ff) respecting an appeal of a matter under this Act to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.	ff) prévoir les appels interjetés à l'encontre d'affaires prévues par la présente loi devant un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;
(gg) adopting by reference, in whole or in part and with such changes as are considered necessary, any code, standard, guideline or similar document and may require compliance with the code, standard or guideline,	gg) incorporer par renvoi, tout ou en partie et avec les modifications nécessaires, tout code, toute norme, toute directive ou document semblable et en exiger leur observance;
(hh) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;	hh) définir des termes qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;
(ii) prescribing the manner in which a notice or a record shall be given to a person under this Act;	ii) fixer le mode permettant de donner un avis ou un document à une personne en vertu de la présente loi;
(jj) respecting all other matters necessary to carry out the provisions of this Act.	jj) prévoir toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.
79(2) A regulation under subsection (1) may be made to apply to particular classes of custodians or persons or to particular classes of personal health information. 2009, c.53, s.12; 2012, c.49, s.3; 2016, c.53, s.26; 2017, c.29, s.1; 2017, c.30, s.2	79(2) Tout règlement que vise le paragraphe (1) peut être pris de telle sorte à pouvoir s'appliquer à des catégories particulières de dépositaires ou de personnes ou à des catégories particulières de renseignements personnels sur la santé. 2009, ch. 53, art. 12; 2012, ch. 49, art. 3; 2016, ch. 53, art. 26; 2017, ch. 29, art. 1; 2017, ch. 30, art. 2

PART 8

REVIEW AND COMMENCEMENT

Review of this Act

80 Within 4 years after this Act comes into force, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of the Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Legislative Assembly may allow, submit a report on the review to the Assembly.

Commencement

81 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2010.

N.B. This Act is consolidated to March 26, 2021.

PARTIE 8

RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Révision de la présente loi

80 Le ministre procède à une révision générale de l'application de la présente loi dans les quatre ans de son entrée en vigueur et il présente à l'Assemblée législative un rapport sur ses travaux dans un délai d'un an de leur début ou dans le délai supplémentaire que lui accorde l'Assemblée législative.

Entrée en vigueur

81 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

N.B. La présente loi est refondue au 26 mars 2021.